

M É M O I R E

POUR

ANNE NAZO,

VEUVE DU GÉNÉRAL DESTAING,

CONTRE

LES HÉRITIERS DESTAING.

A RIOM,

DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.

AVRIL 1811.



MÉMOIRE

POUR

ANNE NAZO, veuve de *JACQUES-ZACHARIE DESTAING*, général de division, en son nom, et comme tutrice de *MARIA DESTAING*, sa fille, intimée ;

CONTRE

Les sieurs et demoiselle DESTAING, appelans.

Locuti sunt adversum me lingua dolosa, et sermonibus odii circumdederunt me, et expugnaverunt me gratis..... Et posuerunt adversum me mala pro bonis, et odium pro dilectione mea. Ps. 108.

UNE Egyptienne, jetée hors de sa patrie par un concours d'événemens que toute la prévoyance humaine n'aurait pu maîtriser ni prévoir, plaide depuis huit ans pour conserver un nom qui lui fut donné avec solennité sur les rives du Nil, et qu'elle a toujours porté avec honneur.

Tout ce que la capitale de l'Égypte avait d'illustre, fut le témoin de son mariage. Les fêtes qui l'accompagnèrent sont restées dans la mémoire de tous les héros de l'armée d'Orient, qui l'attestent : l'Empereur lui-même, convaincu de la réalité de ce mariage, fit donner une pension à la veuve d'un général qu'il avait estimé. La famille Destaing, plus convaincue que personne, et plus intéressée à l'être, s'était fait un devoir d'appeler, d'accueillir, de présenter aux habitans de leur ville cette femme malheureuse, comme flattée de lui appartenir.

Ainsi, du moins, cette étrangère qui n'aborda les rivages de France que pour apprendre la mort de son époux, avait la consolation d'exhaler sa douleur parmi ceux qui avaient à pleurer une perte commune. Sa fille, née au milieu des tempêtes de la mer, se trouvait dans un asile assuré au sein d'une famille qui désormais était la sienne. Telle fut la situation de la dame Destaing, pendant une année, après la mort de son mari. Tout ce que les lois de France prescrivent pour rattacher une orpheline à ceux sous la protection desquels elle est placée, fut exécuté par la famille Destaing, comme si la providence avait voulu lui ôter les moyens d'être injuste; et déjà à Aurillac, comme au Caire, une notoriété honorable assignait dans la société, à Madame Destaing et à sa fille, le rang auquel elles avaient droit de prétendre.

Quel démon jaloux a troublé cette harmonie, et a pu réduire la dame Destaing à chercher les preuves de son état, après en avoir eu la possession légitime aussi publiquement et sans effort? Quel événement inopiné a transformé tout d'un coup une famille douce et hospitalière en une horde d'ennemis acharnés, cherchant d'équivoques calomnies jusque dans le secret d'une correspondance tronquée, outrageant la mémoire de celui qui illustra leur nom, et disputant avec mauvaise foi contre tous les signes de vérité qui les confondent?

L'or! cette divinité des nations, a brillé aux yeux des héritiers Destaing. La succession du général leur a semblé une proie qu'il

fallait disputer avec une opiniâtre constance; et dès cet instant sa veuve et sa fille ne leur ont semblé que deux êtres importuns, qu'il fallait rejeter et méconnaître.

Alors, par une brusque inconséquence, la dame Destaing présentée à une ville entière comme une sœur; son enfant placé dans tous les registres d'Aurillac, comme héritière légitime du général, n'ont plus été que des aventurières inconnues, introduites par une astuce criminelle dans une famille étrangère.

Ce n'était point assez, pour une femme faible et sans défense, d'avoir pour elle l'opinion publique et la conscience de la vérité. Que peut la vérité contre une calomnie soutenue avec éclat et persévérance? Le vulgaire, qui aime le merveilleux, commence à douter, aussitôt que des fables injurieuses ont été préparées pour donner à sa curiosité un autre aliment.

Mais ce n'est point au tribunal de l'opinion que d'aussi grands intérêts sont soumis; la dame Destaing est placée sous l'égide des lois; et si elle est forcée de gémir des lenteurs de la justice, du moins elle pourra se féliciter de ce que toutes les formules exigées d'elle ne laisseront aucun léger doute aux esprits les plus incrédules.

Cependant la dame Destaing n'a nullement le projet de se renfermer dans des moyens judiciaires, et de dédaigner l'opinion qu'on peut avoir d'elle; il lui importe, plus qu'à personne, de donner de la publicité à sa conduite, et de proclamer les témoignages honorables de ceux qui ont été à portée de la juger. Elle veut de l'estime; et rien, dans ses actions, ne lui a ôté le droit d'en obtenir.

FAITS.

Tous les faits de cette cause sont liés aux grands événemens de l'histoire.

Une armée de héros, une colonie de savans allèrent en l'an 6 porter en Egypte la gloire du nom Français.

On se souvient de la rapidité de cette conquête. Alexandrie

fut prise d'assaut le lendemain même du débarquement. Les Mamelouks furent vaincus dès leur première apparition, et la capitale ouvrit ses portes à l'armée victorieuse.

Cette armée n'était point au Caire comme dans une ville conquise. Son premier établissement fut l'Institut des sciences et arts, chargé de donner des plans d'amélioration pour les canaux du Nil, l'agriculture et le commerce.

Cependant les héritiers Destaing, ramenant tout à leur idée dominante, ne veulent voir dans les chefs de cette armée, que des conquérans licenciés, qui, comme dans un vaste sérail, appelaient à eux toutes les victimes qu'il leur plaisait de choisir, ou plutôt n'avaient qu'à attendre celles que les pères de famille eux-mêmes venaient leur présenter, par politesse, et pour prix de la victoire.

Laissons cette atroce calomnie à la réflexion des lecteurs informés des usages de l'Orient, et poursuivons un récit plus véridique.

Quoique le but de l'expédition d'Egypte fût caché dans ces vastes conceptions qu'il n'appartient pas au vulgaire de pénétrer, tout prouve que le premier projet du grand homme était la fondation d'une Colonie française. Au reste, l'établissement de l'armée en Egypte devint bientôt une nécessité. Le malheureux combat d'Aboukir, et la perte de la flotte achevèrent d'ôter aux Français débarqués tout espoir prochain de retour.

Il fallut donc tourner toutes ses idées vers cette terre étrangère, s'y créer un centre d'affection, s'y faire une patrie.

Et, certes, voilà quelle a dû être, quelle a été en effet la disposition des esprits, *ubi benè, ibi patria* : rien n'est plus français que cette maxime; et bientôt les vainqueurs de l'Egypte se regardèrent comme naturalisés sur les bords du Nil.

Le mariage seul pouvait resserrer les liens entre les deux nations. Les généraux français en donnèrent le premier exemple; ils devaient ce gage à la confiance qu'ils voulaient inspirer. Cependant ils surent allier à leurs vues politiques les combinaisons

d'intérêt que les chances de l'avenir ne leur permettaient pas d'abandonner.

1. Le général en chef Menou épousa une jeune et riche musulmane, fille du maître des bains d'Alexandrie. Les généraux Lantini, Delzons et Bonnacarrère épousèrent des filles de négociants établis à Rosette; plusieurs autres généraux et militaires français suivirent cet exemple.

Les pères de famille d'Egypte n'étaient donc pas différens de ceux des autres régions. Ils attachaient de l'importance au mariage de leurs filles; ils veillaient à leur bonheur et ne les prostituaient pas.

1. Joanni Nazo, ancien officier au service de Russie, et élu commandant du bataillon des Grecs par le général de l'armée française, avait, à cause de ses fonctions, des relations habituelles avec le général Destaing, qui, de la province de Cathié, où il fut envoyé d'abord, vint commander la ville du Caire.

Sophie Misk, épouse de Joanni Nazo, avait, d'un premier mariage, deux filles, dont l'aînée (Anne) avait dix-sept ans.

Le général Destaing demanda la main d'Anne Nazo (né Trisoglow *); il l'obtint, et regarda cette alliance comme un grand avantage. Joanni Nazo avait alors beaucoup de fortune.

Il n'était pas, comme les héritiers Destaing se sont plu à le dire, un marchand d'eau-de-vie; Nazo était fermier-général des droits imposés par le Grand-Seigneur sur les liqueurs spiritueuses de tout genre: on sait que les Musulmans, à qui le koran les défend, ne font en Egypte que la moindre partie de la population. Tous les commerces y sont au pair, et les rangs ne s'y mesurent que par la fortune. Il faut bien dire tout cela aux héritiers Destaing, pour qu'ils cessent leurs railleries amères contre une famille à laquelle en Egypte on accordait quelque distinction, et qu'ils soient soulagés du moins du poids d'une mésalliance.

* En Egypte, le second mari donne son nom aux enfans de sa femme, en signe de la puissance paternelle qu'il a sur eux.

Anne Nazo , promise au général Destaing , fut conduite par sa famille dans l'église grecque de Saint-Nicolas , où elle fut reçue par le patriarche , qui daigna lui-même se charger de la célébration.

On demande , depuis huit ans , à une jeune épouse , dans quelle forme *légale* fut *constatée* cette cérémonie , et si les prêtres de sa religion tiennent des registres publics. Quelle est l'eupéenne qui , ayant eu toute l'instruction et toute la liberté dont d'autres mœurs ont privé les femmes de l'Orient , serait bien en état de rendre compte de l'observation des formes *légales* qui ont accompagné son mariage ? Sans doute la dame Destaing a conservé le souvenir de la cérémonie auguste de l'église. La couronne sacrée mise sur sa tête , la bénédiction et l'échange des anneaux , les paroles saintes du patriarche qui demandait en vain à Dieu , pour les époux , une longue suite d'années : tout cela s'est gravé dans sa mémoire ; et elle sait très-bien qu'il n'y a point eu d'autres formalités.

Accompagnée par sa famille et par ses esclaves dans la maison du général , elle fut présentée par lui au général en chef et à un grand nombre de convives distingués , appelés au repas nuptial et à un bal européen. Mais après ce premier hommage aux mœurs françaises , tout rentra dans l'ordre accoutumé , et sauf quelques exceptions , le général Destaing se conforma dans l'intérieur de son ménage aux habitudes égyptiennes.

Ainsi se passèrent plusieurs mois dans le calme et sans évènements. Bientôt des révoltes fomentées par les Mamelouks , donnèrent aux épouses des généraux français de vives et justes alarmes. C'est alors que leur tendresse inquiète veillait à préserver du danger ceux qui n'étaient plus pour elles des étrangers et des usurpateurs , mais des époux et des frères.

Peu de tems après , on apprit qu'une armée ottomane s'avancait vers la Syrie , tandis qu'une flotte anglaise entrait dans la Méditerranée.

Les Français allèrent sur-le-champ attaquer ces armées jusque

dans leurs retranchemens; mais que peut la valeur contre le nombre? Séparés en forces inégales, les généraux français ne voulurent se confier qu'en leur courage, et ne recevoir aucune loi du vainqueur.

La dame Destaing avait conjuré son époux de lui apprendre le succès de ses armes. Blessé grièvement et enfermé dans la place d'Alexandrie, le général ne put écrire lui-même; mais il fit donner de ses nouvelles à la dame Destaing, par un arabe, son domestique, pour la rassurer sur l'état de sa blessure.

La dame Destaing était alors à la citadelle du Caire, où le général Béliard, qui y commandait, avait fait préparer des logemens pour les épouses des généraux français, et celles de quelques officiers de marque, parce que les armées ennemies étaient aux portes du Caire.

Trois lettres arabes furent adressées à la dame Destaing, à la citadelle du Caire*. Les héritiers Destaing n'ont pu les attaquer que du côté du style, qui, certes, n'est pas académique: mais aurait-on cru que les formules épistolaires de France fussent d'obligation pour les nations étrangères, et pour un domestique?

Aussitôt que le général put tenir la plume, il écrivit lui-même à son épouse, dans une langue que son oreille entendait moins aisément, peut-être, mais que son cœur sentait bien mieux.

« Alexandrie, le 15 prairial an 9.

« *Il y a long-tems, ma chère amie, que je n'ai pas de tes nouvelles; je désire que tu te portes aussi bien que moi.*

* Ces lettres ont pour adresse : à *Madame Anne, femme Destaing*. Elles sont datées, l'une du mois *doul kadeh*, l'autre du mois *doul hidjeh*, de l'année 1215 de l'hégire, répondant aux mois de germinal et floréal an 9. Il n'y est question que de la blessure du général Destaing, d'assurance de revenir bientôt, et de complimens pour Joanni Nazo. Elles sont jointes aux pièces avec la traduction de M. Sylvestre de Sacy, professeur de langues arabe et persane, et membre de l'Institut.

« Joanni , qui est chez le général Béliard , devrait savoir
 « quand il part des détachemens pour Alexandrie , et en pro-
 « fiter pour m'envoyer des lettres. Cependant , il ne l'a pas
 « fait la dernière fois : il faut le gronder de ma part , pour
 « qu'il soit plus exact à l'avenir. On m'a dit que tu étais
 « grosse ; je suis étonné que tu ne m'en aies rien écrit : éclaircis
 « mon doute à cet égard. Sois assurée que je t'aime toujours ,
 « et qu'il me tarde beaucoup de te revoir. En attendant , je
 « t'embrasse , ainsi que ta mère et ta sœur , sans oublier la
 « bonne vieille. Le général DESTAING ».

Cette lettre , la seule que le hasard ait fait conserver à la dame Destaing , semble réunir en elle les rapports de sa famille entière avec son époux ; elle est restée comme un monument , pour confondre les calomnies principales des héritiers Destaing , et leur prouver qu'ils se mentent à eux-mêmes quand ils feignent de croire que le général n'avait jamais cru avoir avec une jeune grecque que ce qu'il leur plaît de nommer , dans leurs idées licencieuses , *un arrangement oriental*.

Le siège du Caire fut prolongé pendant plus de trois mois ; enfin le général Béliard capitula avec le major Hutkinson , en messidor an 9. Un article portait , que l'armée anglaise fournirait des vaisseaux de transport pour conduire à Marseille les Français et ceux déjà attachés à leur fortune. Les dames retirées à la citadelle avaient la faculté de rentrer dans la ville du Caire.

Mais le général en chef Menou ne voulut point ratifier cette capitulation ; les portes de la ville restèrent fermées , les personnes comprises dans la capitulation , la garde d'honneur choisie pour leur escorte , la dame Menou elle-même , furent obligées de continuer leur route jusqu'à Alexandrie. Là , le général Destaing , craignant encore pour son épouse les dangers d'une ville assiégée , lui donna ordre de se rendre en France , où il devait incessamment la rejoindre.

Joanni Nazo , compris comme commandant de la légion grecque ,

grecque, dans la capitulation du Caire, devait partir avec la dame Destaing et le reste de sa famille. Le général leur écrivit de l'attendre à Marseille, ainsi que nous l'apprennent les héritiers Destaing.

Un vaisseau grec (le Saint-Jean), dans le plus mauvais état, se trouvait dans la rade d'Aboukir pour recevoir cette famille et son escorte. Plusieurs autres Egyptiens s'y jetèrent pour ne pas retomber sous la domination musulmane.

Tout ce que les relations de voyages ont recueilli de contrariétés et de périls était destiné à ce frêle navire. Incapable de résister à la moindre agression des pirates de l'Archipel, hors d'état de tenir la mer sans des réparations urgentes et considérables, il ne se mit en route que pour louvoyer d'îles en îles, poursuivi par des corsaires, et assailli par des tempêtes.

Un long séjour dans l'île de Pathmos fut nécessaire pour radoubler le vaisseau. La dame Destaing, extrêmement souffrante, croyait s'y reposer et attendre l'époque de ses couches.

Mais, tout à coup, on fut averti du danger que couraient des Français et des Grecs d'être la proie des Turcs en croisière dans cette mer. On leva l'ancre à l'instant : mais après un long trajet, le vaisseau fut repoussé jusqu'à l'île de Céphalonie, qu'il avait déjà dépassée. C'est là que la dame Destaing accoucha à bord. Un prêtre grec, desservant une chapelle voisine du rivage, baptisa l'enfant sous le nom de *Maria d'Estaing*, tenue, sur les fonds baptismaux, par Sophie Misk, sa grand'mère, et par le sieur Nassiffi, officier de l'escorte.

Deux jours après, le tems propice permit de remettre à la voile : mais une autre tempête attendait le vaisseau dans le canal de Messine; rejeté en arrière de 50 lieues dans la mer Ionienne, il parvint à un port de la Calabre, d'où, après de nouveaux dangers, dont il serait minutieux de donner le détail, et forcé de changer de route, il aborda à Tarente, dans le gouvernement de M. le général Soult (aujourd'hui maréchal de l'Empire et duc de Dalmatie).

C'est ainsi qu'une famille malheureuse, jouet des vicissitudes de la terre et de la mer, errait de plages en plages pendant six mois entiers. Enfin elle était sous la protection française; et dès cet instant il y eut une trêve à ses malheurs.

M. le général Soult, informé de l'arrivée du vaisseau, et de la qualité des passagers, eut la bonté d'offrir lui-même à Madame Destaing, de la part de son épouse, tout ce qui pouvait être nécessaire à sa santé et aux agrémens de son séjour.

Les lois maritimes exigeant de tous les vaisseaux une quarantaine, M. le général était obligé d'abord de borner ses attentions à de simples offres de services. Il écrivit au capitaine du vaisseau, le 22 frimaire an 10..... « *Veillez, je vous prie, renouveler à madame Destaing les offres de services que mon épouse et moi lui faisons de tous les secours qui pourraient lui être nécessaires; elle nous obligera infiniment d'en disposer.* SOULT ».

Qui donc avait pu informer M. le général Soult du nom de la dame Destaing, et l'intéresser à elle? le voici : Pendant cette longue et périlleuse traversée du vaisseau le St-Jean, l'armée française avait évacué Alexandrie; les généraux Menou et Destaing avaient fait voile pour Marseille, où depuis long-tems ils croyaient leurs épouses arrivées; dans leur route ils s'informaient de la destinée de ce vaisseau; il paraît même qu'ils écrivirent à M. le général Soult, et voilà ce qui valait à madame Destaing des attentions aussi flatteuses.

M. le général Soult ne s'en tint pas à des offres; il insista pour que Madame Destaing allât se rétablir dans sa maison de campagne, et l'invita ensuite à habiter son propre palais.

Après un mois de séjour, Madame Destaing, remise de ses souffrances, voulut partir de Tarente, mais en marquant une grande répugnance pour continuer son voyage par la Méditerranée. M. le général Soult porta la bonté jusqu'à lui tracer, lui-même, une route pour aller par terre jusqu'au premier port de son gouvernement, de là traverser l'Adriatique, et continuer par terre d'Ancone à Lyon.

Tout cela s'exécuta de point en point, et sans le plus léger accident. M. le général Soult voulut encore donner sa voiture à Madame Destaing jusqu'au port de Barletta. Il fit chercher une nourrice pour sa fille, et chargea M. Desbrosses, officier français, de l'accompagner jusqu'à Lyon.

Voilà comment et sous quels auspices est venue en France celle que les héritiers Destaing accablent de dédains et d'opprobres.

Madame Destaing s'arrêta quelques jours à Lyon pour se reposer et attendre des nouvelles de son mari. Joanni Nazo partit sur-le-champ pour aller le joindre à Paris.

On peut se représenter l'impatience d'une jeune épouse de retrouver celui pour qui elle s'était exposée à tant de périls. Hélas ! il était dans sa destinée de ne plus le revoir. Joanni n'était arrivé à Paris que pour être en quelque sorte le témoin du convoi de son meilleur ami.

L'accueil affectueux du général n'avait pas préparé Nazo à ce malheur. Le récit mutuel de leurs aventures depuis leur séparation ; l'empressement du général de revoir sa femme et d'embrasser son enfant pour la première fois ; leurs projets pour l'avenir avaient occupé le peu d'instans qu'ils passèrent ensemble..... La mort en disposa autrement.

La dame Destaing ignorait à Lyon qu'un coup mortel venait de la frapper elle-même. Elle comptait les instans, et se croyait heureuse, lorsqu'un sieur Bordin, chapelier à Lyon, se présenta chez elle avec une lettre du sieur Destaing père, qui invitait ce sieur Bordin à accompagner *sa fille* à Aurillac, en lui laissant entrevoir une partie de son malheur.

Combien elle allait être à plaindre, celle qui, tombant tout-à-coup des illusions riantes de sa pensée dans la certitude d'un isolement affreux, allait se trouver sans époux et sans patrie parmi des êtres dont la demeure, les habitudes, la langue même lui étaient inconnues. Que celui qui a pu se faire une idée des fantômes de bonheur qui naguères remplissaient son

âme, se représente s'il se peut l'horrible situation de cette infortunée Egyptienne, au milieu du cahos où son imagination épouvantée dut la placer.

Cependant la dame Destaing fut reçue par son beau-père et sa belle-mère avec toute l'affabilité et la tendresse qui pouvaient la rassurer.

La famille entière, il faut le dire, lui donna les mêmes marques d'amitié et d'intérêt. Cette conduite généreuse la toucha jusqu'au fond de l'âme, et la dame Destaing trouve du plaisir à en marquer sa reconnaissance. Un odieux intérêt n'était point venu encore empoisonner ce premier élan de la nature. Chacun avait alors à pleurer un fils, un époux, un frère. Les liens du sang se resserraient davantage par un besoin mutuel d'épanchemens et de consolations.

Cependant la famille Destaing crut nécessaire de remplir les formalités légales pour la succession du général. Les scellés avaient été mis à Paris dans l'hôtel Méot qu'il habitait le jour même de sa mort (15 floréal an 10).

Il s'agissait de les lever, et pour cela il fallait faire connaître les héritiers de la succession.

C'est la famille Destaing qui en prit l'initiative ; un conseil de famille fut convoqué devant le juge de paix d'Aurillac, le 5 messidor an 10. Là le s.^r Destaing, père du général, juge au tribunal de première instance, exposa : « que Jacques-Zacharie
« Destaing, son fils, général de division, était décédé à Paris,
« *laissant une fille unique*, âgée de cinq mois, nommée Maria,
« *provenant de son mariage avec Anne Nazo, grecque d'ori-*
« *gine*, laquelle avait besoin d'un tuteur, attendu la minorité
« de sa mère ».

D'après cela le conseil de famille * délibérant, choisit pour

* M. Delzons, père, le même qui avait toute la confiance du général Destaing à ses derniers momens, et M. Delzons, général de brigade, marié aussi en Egypte, sont membres de ce conseil de famille,

tuteur de Maria Destaing, M. Destaing, son aïeul; fixa à 1,000 fr. le douaire annuel *de la dame veuve Destaing*; lui alloua des habits de deuil pour elle et pour une négresse qu'elle avait à son service; et s'occupa encore du salaire de la nourrice qu'elle avait amenée de Tarente à Aurillac.

Le sieur Destaing père déclara accepter la tutelle de sa petite-fille, et fit le serment ordinaire d'en remplir fidèlement les fonctions.

Voilà donc les qualités réglées; l'état de la mère et de l'enfant placé sous la protection de la loi, et leurs intérêts remis entre les mains de celui à qui, sans aucun doute, le défunt les aurait confiés lui-même.

Le lendemain une procuration fut envoyée; les scellés furent levés à Paris, et suivis d'un inventaire. Dans tous ces actes on agit constamment au nom du sieur Destaing père, tuteur de Maria Destaing, *filie et unique héritière* du général Destaing.

L'inventaire ne pouvait contenir que ce qu'on laisse dans un appartement d'hôtel garni; des vêtemens, des armes, quelques papiers de portefeuille *, et deux rouleaux de 50 louis. On y consigne ce fait, que le général avait remis, peu de jours avant sa mort, à M. Delzons père, législateur, 18,000 fr. qu'il avait touchés à la trésorerie, pour qu'il les fit passer à Aurillac.

Pendant ces tristes opérations, la dame Destaing vivait à Aurillac, quelquefois dans les sociétés où on la présentait, et qui voulaient bien s'accoutumer à sa tristesse, le plus souvent retirée chez elle, occupée de sa fille, et presque heureuse de vivre parmi ceux qui, en lui apprenant leur langue, lui parlaient de son époux.

Une grande satisfaction pour elle fut d'apprendre que Sa Majesté avait eu la générosité de la faire placer sur le tableau

* Il y avait une lettre du lieutenant Latapie, et une lettre de Joanni Nazo, toutes deux écrites de Tarente. Ces lettres avaient été supprimées depuis, et n'ont pu être communiquées qu'en vertu d'un arrêt de la Cour.

des pensions, comme *veuve du général Destaing*, 15 jours après sa mort *.

Cet état de quiétude dura environ une année. Mais les frères et sœur Destaing, prévoyant que la fortune du général, qui leur avait procuré une augmentation d'aisance, leur serait retirée dans peu de tems, changèrent insensiblement le bon accueil qu'ils avaient fait à leur belle-sœur; et une petite persécution commença sourdement contr'elle.

La mélancolie de la dame Destaing lui faisant préférer la solitude, on la représenta comme un être farouche qui méditait des procès. Si, de loin en loin, quelques âmes sensibles venaient du dehors pour la distraire, on supposait de l'intrigue et des conseils. La dame Destaing, sa belle-mère, fut séduite la première par ces insinuations désintéressées en apparence : enfin, à force de persévérance vis-à-vis le sieur Destaing, on parvint à inspirer de la défiance à ce respectable père de famille : on le rendit tout différent de lui-même.

Le premier résultat de cette défiance prit d'abord une direction toute différente de celle qu'on avait voulu lui donner : le bon tuteur n'avait point des entrailles de collatéral pour l'enfant de son fils; et la seule punition qui lui vint en idée contre la mère, fut de faire enlever l'enfant pour le cacher à la campagne, en prenant des précautions pour que la dame Destaing ne découvrit pas sa retraite.

Mais ce n'était pas là le compte de la petite faction ennemie; qui comprenait bien que ce procédé consolidait l'état de l'enfant au lieu de le détruire.

Alors on parut compatir à la douleur d'une mère justement alarmée. La dame Delzons (égyptienne, et jusqu'alors très-liée avec la dame Destaing), écrivit d'Aurillac à Joanni Nazo ce qui se passait. Nazo partit sur-le-champ; ses plaintes furent vives : de part et d'autre, il s'y mêla de l'aigreur. La dame

* Le brevet de cette pension est du 29 floréal an 10.

Destaing quitta Aurillac avec Nazo pour aller joindre sa mère à Marseille; mais le sieur Destaing, son beau-père, ne voulut jamais que Maria Destaing partît avec eux.

Joanni Nazo, personnellement maltraité dans une famille qui ne lui semblait avoir ce droit envers lui sous aucun rapport, suivit peut-être un peu trop son premier mouvement. D'après les conseils qui lui furent donnés, il fit rédiger un acte de notoriété, par lequel les réfugiés Egyptiens qui avaient traversé la mer avec la dame Destaing, certifièrent qu'elle était mariée au Caire, et qu'elle avait donné le jour à une fille baptisée à Céphalonie, sous le nom de Maria; et muni de cette pièce, il fit adresser un mémoire à l'Empereur pour réclamer Maria Destaing.

Sa Majesté daigna y répondre par une note de sa main; et Son Exc. le Grand-Juge en ayant donné avis au sieur Destaing père, celui-ci ne mit aucun obstacle à rendre l'enfant qu'il avait retenu.

Mais aussitôt ses idées et son système changèrent. Ses enfans profitèrent de cette circonstance pour s'emparer entièrement de son esprit, et l'envenimer contre la malheureuse étrangère qu'il avait jusqu'alors chérie comme sa fille. Telle a été la source du procès.

La première hostilité vint des frères et sœur Destaing, et cela était bien dans l'ordre. Ils firent saisir, entre les mains de leur père, le mobilier et revenus de la succession du général, comme prétendant être ses seuls héritiers.

Il eût été plus naturel d'assigner la veuve, dont ils ne pouvaient pas méconnaître au moins les prétentions et la possession qu'elle avait eue de son état dans leur propre maison. Mais cette lenteur eût été trop douce; il fallait tout d'un coup, par une saisie, lui enlever les ressources que lui donnait la délibération du conseil de famille. La dame Destaing fut donc forcée de prendre les voies judiciaires; elle assigna, le 27 nivôse an 12, le sieur Destaing père (au tribunal de la Seine, lieu du décès), pour demander remise de la succession, et une provision pour ses alimens, dont on avait affecté de la priver.

Cette privation était inhumaine ; mais la dame Destaing a été heureuse de la souffrir. Dans le moment de sa plus grande détresse, elle reçut de la munificence de Sa Majesté Impériale le brevet d'une pension de 2,000 fr. au lieu de 520 fr. qu'elle était jusqu'alors *.

Croirait-on que les héritiers Destaing ont attribué cet acte de bonté à leur conseil de famille, qui, disent-ils, avait donné par erreur, à Anne Nazo, une qualité dont elle fit usage pour obtenir une pension ! Remarquons seulement que ce conseil de famille est du 5 messidor an 10, et que déjà le premier brevet de pension était donné à Anne Nazo, *comme veuve Destaing*, plus d'un mois auparavant.

Au lieu de répondre à la demande de la dame Destaing, ses adversaires introduisirent à Aurillac une procédure obscure, qui prouve que tous moyens leur étaient bons pour multiplier contr'elle les incidens et les ennemis.

Les frères et sœur Destaing assignèrent leur père à Aurillac, en remise de la succession du général, comme s'ils ignoraient la demande déjà formée par leur belle-sœur. Il répondit qu'Anne Nazo prétendait à la même succession, et sur cela sa mise en cause fut ordonnée. Cependant le jugement ne fut signifié qu'au sieur Destaing père, le moins intéressé à le connaître ; et la dame Destaing n'en a appris l'existence que long-tems après.

On lui laissait, pendant ce tems-là, obtenir un jugement à Paris ; et ensuite on se pourvut en règlement de juges. Le procès ne fut renvoyé ni à Paris ni à Aurillac : il le fut au tribunal de Mauriac ; tout cela dura près de trois ans ; et enfin la dame Destaing recommença son procès à Mauriac, où elle était renvoyée.

* « *Ministère du trésor public.* — Paris, 13 pluviôse an 12 ».

« Art. 1.^{er} La pension de 520 fr. accordée par arrêté du 29 floréal an 10, à

« *Anne Nazo*, née en Egypte, *veuve du s.^r Jacques-Zacharie Destaing*,

« général de division, mort le 15 floréal an 10, est portée à 2,000 fr. ».

« Art. 2. Les Ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, etc. ».

« *Signé* N A P O L E O N ».

Là on fit dire au sieur Destaing père, qu'il *révoquait l'aveu* qu'il avait fait *de l'état et possession* de la veuve Destaing et de sa fille. Il prétendit que c'était à elle à prouver son mariage et la naissance de l'enfant ; que les certificats de Marseille étaient suspects et ne prouvaient rien. Il termina par dire qu'il ne connaissait d'autre enfant de son fils , qu'un enfant naturel , né avant son départ pour l'Egypte (que l'on disait tantôt né aux Pyrénées, tantôt d'une femme de Paris). Puis, il demanda à la dame Destaing une caution pour être admise à plaider, *comme étrangère*.

Voilà ce que les héritiers Destaing osèrent suggérer à leur père, sans égard pour la mémoire du général ; et ainsi leur animosité était telle contre sa veuve, qu'ils aimaient mieux appeler à la succession un inconnu, sans nom, et auquel la loi ne donnait ni titre ni qualité.

Cependant la dame Destaing voulant ne laisser aucune suspicion sur son certificat d'égyptiens, et pouvant fort aisément le suppléer par des témoignages français, réunit devant le juge de paix de Paris, en la forme légale des actes de notoriété, sept citoyens distingués qui s'étaient trouvés au Caire en l'an 8 et en l'an 9 ; 1.^o l'ordonnateur en chef de l'armée ; 2.^o l'inspecteur-général aux revues ; 3.^o le chirurgien en chef de l'armée ; 4.^o un général de brigade ; 5.^o le trésorier-général de la couronne ; 6.^o le directeur-général de l'imprimerie impériale ; 7.^o un prêtre égyptien, professeur de langues orientales.

« Ils attestèrent qu'Anne Nazo *avait été unie religieusement*
 « *au Caire*, suivant les rites du pays, et *en légitime mariage*
 « avec le général Destaing, dans le courant de l'an 8, *par le*
 « *patriarche d'Alexandrie*. Que l'acte de célébration n'en avait
 « pas été rédigé, parce que ce n'était pas l'usage : mais que ce
 « mariage n'en était pas moins constant, ayant été célébré *en*
 « *présence* d'un grand nombre de militaires français, et de la
 « plupart des déclarans. Que depuis cette célébration Anne

« Nazo n'avait pas cessé d'habiter en Egypte avec son mari, « qui l'a toujours traitée *comme son épouse légitime* ».

La dame Destaing avait été privée de faire entendre M. le général en chef de l'armée d'Egypte, et M. le général Dupas, alors absens; le premier, comme gouverneur des départemens au-delà des Alpes; le second, comme gouverneur du château de Stupinis; elle leur fit écrire pour leur demander la déclaration de la vérité sur son mariage, et reçut deux certificats attestant avec la même force la connaissance personnelle que ces deux généraux avaient de son mariage *.

L'acte de notoriété fut homologué par le tribunal civil de la Seine, sur le rapport d'un juge, et sur les conclusions du ministère public.

Munie de cette pièce importante, de son brevet de pension et de l'acte de tutelle, la dame Destaing crut son procès fini, et se présenta à l'audience de Mauriac! Mais combien elle se

* « Je déclare, au nom de la vérité et de l'honneur, que, lorsque je commandais l'armée d'Orient, en Egypte, M. le général Destaing s'est marié en l'an 8 avec mademoiselle Anne Nazo..... Le général *était venu m'en faire part*..... Je m'engageai à *y assister*, ainsi qu'au repas qui eut lieu après le mariage. *Je remplis ma promesse. Tout s'y passa avec la plus grande régularité* sous les rapports civils et religieux ».

« A Turin, le 18 juillet 1806 ».

« Le général MENOU ».

« Je certifie qu'étant chef de brigade, commandant la citadelle du Caire sous les ordres du général Destaing, j'ai eu parfaite et sure connaissance de son *légitime mariage* avec mademoiselle Anne Nazo..... J'atteste avoir eu des liaisons particulières avec beaucoup de personnes très-distinguées qui m'ont dit *avoir été présentes à ce mariage*, qui fut célébré publiquement..... ».

« Paris, le 30 juillet 1806 ».

« Le général DUPAS ».

trompait ! La cause eût été trop simple avec le sieur Destaing père ; les frères et sœur voulurent plaider aussi ; mais il sera inutile de les suivre dans leur *intervention*, leur *tierce opposition*, leur *saisie*, leurs *incidens* de toute espèce : il suffit de parler du jugement de Mauriac, du 13 août 1807, dont il est nécessaire de préciser les dispositions pour les comparer avec l'arrêt postérieur de la Cour d'appel.

Le tribunal de Mauriac ne crut pas devoir s'arrêter aux preuves existantes ; il les jugea insuffisantes, et ordonna que la dame Destaing prouverait, 1.^o « Qu'il n'est pas d'usage au Caire et à « Céphalonie de tenir des registres et faire des actes de mariage « et de naissance ; 2.^o qu'elle a été mariée au Caire, en l'an 8, « avec le général Destaing ; par le patriarche d'Alexandrie, avec « les cérémonies usitées dans le lieu ; 3.^o qu'elle a cohabité de « puis avec le général Destaing jusqu'à son retour en France ; « et que dans tout ce temps elle a été publiquement reconnue « pour épouse du général Destaing ; 4.^o qu'elle est accouchée à « Céphalonie, en nivôse an 10, d'une fille provenue de ce ma- « riage, laquelle a été nommée Maria Destaing ».

Il y eut, de part et d'autre, appel de ce jugement ; la dame Destaing s'en plaignait, parce qu'il l'assujétissait à une preuve non-seulement déjà faite, mais qu'elle crut inutile, puisqu'elle avait une possession d'état émanée de la famille Destaing elle-même. Les héritiers Destaing s'en plaignirent aussi, en ce que, disaient-ils, le Code civil ne permet de prouver les mariages que par écrit et par les registres de l'état civil.

Ce n'était point assez d'avoir accablé de calomnies la dame Destaing à Aurillac, Mauriac et Paris, les héritiers Destaing lui réservaient pour la Cour d'appel des imputations plus dures encore. A les croire, elle n'était qu'une prostituée de la plus vile classe, offerte au général par sa propre famille avant même qu'il eût sur ce point montré aucun désir ; une grecque artifi-

cieuse et rusée, qui avait su en imposer quelque tems à une famille crédule ; ensuite, et pour avoir le droit d'insister sur la représentation d'un acte civil, ils la transformaient en musulmane échappée d'un harem, et la sommaient de représenter l'acte de mariage que le Cadi avait dû rédiger.

La Cour d'appel, par arrêt du 11 juin 1808, a cru devoir, dans une matière aussi importante, laisser subsister la preuve ordonnée, mais avec des motifs bien précieux pour la dame Destaing, et qui prouvent que les magistrats, convaincus comme hommes, ont seulement voulu ne négliger aucun moyen légal de découvrir la vérité.

Cependant la preuve ordonnée à Mauriac n'a point été exigée par la Cour avec autant d'étendue. « La Cour dit qu'il a été bien jugé en ce que la preuve testimoniale a été ordonnée, et néanmoins, *réduisant l'interlocutoire*, ordonne que dans six mois Anne Nazo fera preuve, tant par titres que par témoins, devant les premiers juges, que pendant que le général Destaing était en activité de service au Caire, elle a été mariée avec lui publiquement et solennellement par le patriarche d'Alexandrie, suivant le rit grec et suivant les formes et usages observés dans le pays ; *l'autorise à faire entendre les parens*, tant d'elle que du général Destaing, ainsi que *toutes les personnes qui ont déjà donné des attestations* par forme d'acte de notoriété, à Marseille et à Paris, ou *des certificats* dans la cause, sauf tous autres reproches de droit qui pourront être proposés, et sur lesquels les premiers juges statueront, sauf preuve contraire ; ordonne que les frères et sœur Destaing rapporteront les deux lettres mentionnées en l'inventaire du 24 messidor an 10 ».

Les héritiers Destaing menaçaient de se pourvoir en cassation, parce qu'ils attendaient la décision d'une cause semblable sur laquelle il y avait pourvoi contre Néphis David, Géorgienne,

mariée en Egypte avec M. le général Faultrier * ; aussi ont-ils retardé l'exécution de l'arrêt par mille chicanes plus absurdes les unes que les autres.

A Paris ils arrêtent brusquement l'enquête, en disant que le président de Mauriac n'a pas pu donner une commission rogatoire. Le juge-commissaire ne voulant pas juger ce grave procès, le renvoie à Mauriac, et Mauriac le renvoie en la Cour. Là, vaincus dans leur misérable incident par la simple lecture du texte de la loi, ils osent bien s'opposer à une prorogation du délai qu'ils ont consumé eux-mêmes en chicanes ; mais la Cour en fait justice, et, par arrêt du 12 décembre 1808, elle autorise le président de Mauriac à donner les commissions nécessaires, renouvelle le délai d'enquête, et punit les héritiers Destaing par une condamnation des dépens faits à Riom, à Mauriac et à Paris. Pendant tout ce délai, les témoins appelés à Paris ont été renvoyés sans être entendus.

Enfin les enquêtes se font, l'une à Marseille, une autre à Paris, une autre à Aurillac, et une dernière à Mauriac ; mais l'obstination des héritiers Destaing ne se lasse pas. L'enquête de Paris est remarquable, sur-tout par la verbalisation continuelle de l'un des héritiers Destaing, qui, sans exagération, y parlait plus que les témoins et le juge ; à chaque mot il avait des observations à faire écrire, ou des questions nouvelles à adresser aux

114 La Cour de Metz avait ordonné que Néphis rapporterait seulement un acte de notoriété, constatant que les chrétiens grecs ou romains qui se mariaient à Gizé, près le Caire, ne sont pas dans l'usage de faire constater leurs mariages sur des registres publics.

Les héritiers attaquèrent cet arrêt par le motif que des ordres du jour publiés en Egypte, en l'an 6, exigeaient que tous les actes, entre Français et Egyptiens, fussent reçus par les commissaires des guerres.

La Cour de cassation a décidé que ces ordres du jour étaient sans application ; que l'acte de notoriété était suffisant, et avait été légalement ordonné ; en conséquence, le pourvoi a été rejeté le 8 juin 1809.

témoins; et quelles questions encore!.... (Si en Egypte il n'est pas reçu qu'on se marie pour un tems..... S'il n'est pas vrai que les Turcs coupent la tête aux femmes qui ont commerce avec les Européens,.... etc., etc.)

Eh bien, toutes ces billevesées sont fidèlement écrites dans l'enquête de Paris, renouvelées *ad libitum*, et suivies à chaque nouvelle déposition, de questions plus absurdes encore. M. le juge-enquêteur avait la bonté de tout entendre.

A Marseille, il n'y avait pour les héritiers Destaing qu'un fondé de pouvoir; et soit qu'il n'osât pas se permettre toute cette verbalisation, soit que les juges méridionaux soient moins patients que ceux de la capitale, l'enquête s'est faite en la forme ordinaire, et ce sont les témoins qui y occupent la plus grande place.

Cependant à Marseille, comme à Paris, on ne manque pas de faire insérer des reproches contre chaque parent, et contre chaque témoin qui déjà avaient donné des attestations (malgré l'arrêt de la Cour, qui autorise expressément leurs dépositions).

Malgré toute cette obstination les enquêtes se parachèvent; des témoins distingués rendent compte de ce qu'ils ont vu et entendu. Il résulte de leurs dépositions une preuve aussi complète qu'il était possible de l'attendre après ce qui avait été produit avant les interlocutoires.

Les deux enquêtes de la dame Destaing sont composées de dix-sept témoins entendus à Paris, et dix entendus à Marseille. Pour ne pas être diffus, en suivant le détail d'un aussi grand nombre de dépositions, il faut les rapporter à trois faits principaux : 1.^o la fête nuptiale; 2.^o la cérémonie de l'église; 3.^o la notoriété du mariage.

1.^o MM. les généraux *Lagrange*, *Duranteau* et *Bertrand*; MM. *Sartelon*, secrétaire-général du ministère de la guerre; *Marcel*, directeur-général de l'imprimerie impériale; *Clément*, négociant; *Larrey*, médecin; *Anaa Obadani*, ancien commissaire de police au Caire, ont déposé avoir assisté au repas de

nôces : les sieurs *Dufés*, *Tutungi* et *Misck*, parens d'Anne Nazo, le déposent aussi. Ces témoins y ont vu encore M. le général en chef *Menou* (décédé pendant le procès), et plusieurs prêtres grecs. M. *Daure*, commissaire des guerres, dit y avoir été invité, mais que son service le retarda, et qu'il vint après le dîner. On ajoute que ce fut *la fête la plus solennelle* qu'on eût vue dans le pays.

2.^o La célébration ecclésiastique est l'objet de treize dépositions. Le général Destaing avait *communiqué son mariage* à tous les dignitaires de son armée. Il y avait eu *des billets d'invitation*; et M. *Sartelon* dit même qu'il croit avoir vu l'annonce de ce mariage dans la gazette du Caire. MM. *Lagrange* et *Larrey* déclarent avoir reçu une invitation du général Destaing. Leur service les empêcha d'arriver assez tôt. M. *Larrey* dit qu'il arriva *lorsqu'on sortait de l'église*, et qu'il s'excusa auprès du général sur son défaut d'exactitude. *Don Monachis*, les s.^{rs} *Tak* et *Vidal* déposent que plusieurs témoins oculaires, qu'ils nomment, leur ont dit *avoir assisté à cette célébration dans l'église Saint-Nicolas*. Le sieur *Cham*, ancien interprète de M. le prince de Neufchâtel, *déclare avoir vu* les préparatifs de la fête sur la place *Atabel-el-Zargua*. Les sieurs *Obadani*, commissaire de police; *Rosette*, bijoutier, étaient *présens à la célébration du mariage, faite par le patriarche d'Alexandrie*, dans la même église. Les sieurs *Joseph Dufés*, *Joseph Tutungi*, *Ibrahim Tutungi*, *Sophie Misck* et *Joseph Misck* déposent également *avoir assisté à cette célébration faite par le patriarche*, avec les rites observés par les Grecs, le jour des rois de l'église grecque, ou 17 janvier; ils ajoutent que le colonel *Nicolas Papas Oglou* était le parrain de la mariée, suivant l'usage. Le sieur *Barthélemi Serra* dit avoir été *invité à cette cérémonie* par le général Destaing, mais n'avoir pas accepté, parce qu'il était brouillé avec la famille Nazo; il ajoute que le général Destaing lui dit, avant son mariage, qu'il serait célébré *suitant le rit grec*, et qu'ensuite il lui dit que son mariage *avait été célébré par le*

patriarche grec, selon le rit grec; qu'il avait voulu se conformer à l'usage du pays.

3.^o Quant à la notoriété, il serait oiseux d'énumérer les témoins qui déposent que le mariage était public au Caire; il est plus sûr de dire, sans craindre de se tromper, que *tous les témoins*, sans exception, attestent que *toute la ville du Caire regardait ce mariage comme légitime*; et précisément tous ces militaires français, qu'on a peints comme ne s'occupant des femmes que pour les déshonorer, sont ceux qui attestent le plus fortement que *personne ne doutait, au Caire et à l'armée, de la légitimité de ce mariage.*

Les héritiers Destaing ont fait de leur côté deux enquêtes, l'une à Aurillac, composée de trois témoins, et l'autre à Mauriac, de deux témoins.

A Aurillac, ce sont le sieur Delzons père et la dame Delzons sa belle-fille, cousins des héritiers Destaing, et une demoiselle Françoise Gronier. Le sieur Delzons père, qui n'a rien vu, rapporte seulement deux conversations : un jour, à Paris, le général Destaing causant avec sa belle-fille, lui disait que sa femme pouvait être mariée, mais que lui ne l'était pas; le sieur Delzons ajoute qu'il fit cesser *cette plaisanterie*. Un autre jour, à Paris, *le général Delzons, son fils, lui dit qu'il y avait eu dans la maison Nazo une cérémonie religieuse à laquelle il avait assisté.*

La dame Delzons, née Varsy, déclare n'être arrivée au Caire que le 30 nivôse an 9, et on lui dit que la veille on avait conduit Anne Nazo chez le général, à l'entrée de la nuit, sans cérémonie ni fête; qu'il y eut une fête ensuite, mais pour le baptême de son enfant, et qu'Anne Nazo y occupait la place de *maitresse de la maison*. Elle ajoute que cependant elle a oui-dire que le jour qu'Anne Nazo avait été conduite chez le général Destaing, *il y avait eu une cérémonie religieuse qui avait été faite par le patriarche d'Alexandrie*, à laquelle peu de personnes avaient assisté.

Jusque

Jusque-là on voit que la dame Delzons se tient en mesure pour ne dire que le moins possible. Mais le juge l'interroge sur son opinion particulière, et elle termine par dire qu'elle croit *qu'on regardait au Caire Anne Nazo comme épouse légitime du sieur Destaing, et que pour elle, elle la croyait femme du général Destaing, et lui rendait les honneurs attachés à ce titre.*

La demoiselle Gronier, fille, à ce qu'il paraît, fort curieuse, et qui n'oublie rien, dépose s'être trouvée à Lyon lorsque le général Destaing arriva d'Egypte : elle dîna avec lui. L'occasion de parler de son mariage venait si naturellement, qu'elle ne la laissa pas échapper. Elle ouvrit donc la conversation, comme c'était tout simple, et parla de cette belle Grecque *qu'il avait épousée, que tout le monde le disait*, que sa famille en était instruite, etc. Le général, qui avait perdu en Orient l'habitude de cette loquacité du sexe, lui répondit seulement : *Elle est passée d'un côté et moi de l'autre.* Puis il se tut sans miséricorde. Mais la demoiselle Gronier tira, à ce qu'elle dit, plusieurs conjectures du mouvement de ses doigts, quand il indiquait deux côtés opposés ; et, *ne pouvant plus rien dire sur ce chapitre*, elle parla sur d'autres qu'elle juge inutile d'être racontés. Lorsqu'ensuite la dame Destaing fut venue à Aurillac, la demoiselle Gronier (par une prescience du procès actuel), poussa le scrupule jusqu'à demander à la dame Destaing *s'il y avait des registres de mariage au Caire*, et la dame Destaing lui répondit encore qu'elle croit avoir vu *le prêtre écrire dans un gros livre.* Enfin, passant aux oui-dires, la demoiselle Gronier a entendu déclarer, *par madame Delzons, femme du général*, qu'Anne Nazo avait été mariée, ET QUE SON MARI (*le général Delzons*) Y ÉTAIT PRÉSENT. (Voilà l'abrégé de la déposition de la demoiselle Gronier, que les héritiers Destaing prétendent leur être fort avantageuse).

Les deux témoins de Mauriac disent fort peu de choses, quoi- qu'ils fussent dans la maison du général, lors de son mariage.

L'un était son palfrenier au Caire ; le cuisinier lui dit qu'on

avait mené une femme chez le général : et il n'en sait pas davantage pour ce jour-là. Ensuite il a vu un grand repas où étaient *le général Menou et tout l'état-major*. Cette femme y était aussi, il l'a entendu appeler *Madame Destaing*.

L'autre était un militaire travaillant comme menuisier chez le général. On lui dit aussi qu'on menait une femme, et il courut pour la regarder : mais il ne vit pas sa figure, parce qu'elle était voilée; elle était accompagnée par une autre femme; et il vit *plusieurs esclaves* de son escorte, restés dans la cour; alors, craignant d'être aperçu, il se retira.

Il paraît que ce n'était pas pour ces détails-là qu'on avait appelé ces témoins; mais, pour que leur témoignage ne fût pas tout à fait inutile, les héritiers Destaing leur font demander s'ils ont vu des mariages en Egypte. Tous deux déposent en avoir vu un : la mariée était sous un dais, précédée de musiciens montés sur des chameaux.

Voilà en total le résultat des enquêtes; et on voit que l'enquête contraire ne fait que confirmer pleinement l'enquête directe, loin de la détruire.

Aussi les héritiers Destaing, comprenant fort bien que, sous ce point de vue, leur cause devenait insoutenable, ont-ils voulu tourner tous leurs efforts du côté de l'acte civil du mariage.

En rendant compte de l'enquête de Paris et de Marseille, on n'a pas dit qu'à chaque déposition les héritiers Destaing faisaient expliquer les témoins sur la tenue des registres de l'état civil en Egypte, quoique cet article fût exclu de la preuve par l'arrêt de la Cour.

Mais plus cette partie était obscure, et plus les héritiers Destaing y ont fondé d'espérances. Cependant ils n'ont eu rien à y gagner dans les enquêtes; car si quelques témoins ont dit qu'il existait des registres, c'est avec l'explication très-lumineuse de la différence des églises. Ainsi les héritiers Destaing n'avaient encore rien éclairci qui ne leur fût contraire.

Le procès des héritiers Faultrier leur a fourni d'autres res-

sources; ils ont su que cette famille avait fait venir du consul d'Egypte des certificats sur la tenue des registres civils, et aussitôt ils s'en sont procuré une copie légalisée à Metz.

Ces certificats émanent, à ce qu'ils disent, du préfet et du patriarche des prêtres grecs *catholiques*, et du supérieur *de la mission*.

La dame Destaing, qui n'avait jamais ouï parler au Caire des personnes dénommées en ces certificats, et qui avait de grandes raisons d'en suspecter la véracité, n'a eu à consulter aucune personne plus sure et plus instruite que don Raphaël Monachis, l'un des témoins de son enquête, prêtre grec catholique romain, appelé de l'Egypte par Sa Majesté Impériale pour être professeur de langues orientales à la bibliothèque impériale.

Don Monachis avait été envoyé d'Egypte à Rome pour faire ses études. Revenu au couvent des Druses, sur le Mont - Liban (résidence du seul patriarche grec, reconnu par l'église de Rome), il reçut la mission d'aller au Caire, remplir les fonctions de curé catholique, ou premier vicaire du patriarche grec catholique, jusqu'à ce qu'il en eût obtenu la permission de venir en France.

Ce lettré a parfaitement expliqué aux conseils de la dame Destaing l'équivoque que ces certificats pouvaient produire aux yeux de ceux qui ignorent la différence qui existe entre les prêtres latins ou catholiques, et les prêtres grecs schismatiques.

Les prêtres catholiques qui ont reçu de l'instruction tiennent en Egypte des registres qu'ils signent pour eux seuls, parce que l'Etat ne les reconnaît point, et encore cet usage est-il récent; mais les prêtres du schisme grec élevés dans le pays, et n'y recevant aucune espèce d'instruction, ne tiennent jamais de registres.

Voilà ce qu'a dit don Monachis dans une attestation notariée, que les conseils de la dame Destaing ont désiré obtenir de lui comme garantie d'un simple fait historique, qui eût pu paraître apocryphe dans la bouche d'une partie intéressée.

C'est ainsi qu'il fallait être en garde contre les embûches sans cesse renaissantes des héritiers Destaing. Enfin ayant épuisé toutes leurs ressources , il ne leur restait que celle de faire tomber les enquêtes , et ils ont bien osé conclure devant le tribunal de Mauriac à ce qu'il se *désistât de l'interlocutoire* ordonné par l'arrêt de la Cour. Ils ont reproché les témoins de Marseille comme *transfuges et incapables de témoignage* , et ils ont prétendu avoir prouvé qu'il existait des registres de mariage en Egypte , d'où ils ont conclu que la dame Destaing ne pouvait se dire épouse légitime tant qu'elle ne rapporterait pas l'acte civil de son mariage. Et enfin ils ont demandé qu'elle restituât les objets à elle fournis pendant la tutelle de leur père , avec défenses à elle et à sa fille de porter le nom Destaing à l'avenir.

Ces derniers efforts de la chicane expirante ont eu le sort qu'ils méritaient ; et , par un jugement du 14 août 1810 , parfaitement motivé , le tribunal de Mauriac , convaincu de l'extrême évidence des preuves , a reconnu Anne Nazo pour épouse légitime du général Destaing , et Marie Destaing pour l'enfant légitime né de ce mariage.

La voie de l'appel était encore ouverte aux héritiers Destaing , et ils ne l'ont pas négligée. Veulent-ils encore se venger de la vérité par des outrages ? Mais il n'est plus tems de répéter un de ces romans diffamatoires , dont l'imagination fait tous les frais ; qu'elle arrange avec art et prestige pour que l'incertitude soit forcée d'hésiter entre le mensonge et la réalité. Aujourd'hui tout ce qui s'est passé au Caire est connu ; les faits , les noms , les qualités , les usages , sont constans ; la dame Destaing aurait donc rigoureusement rempli sa tâche , en faisant un détail exact de ce qui résulte d'un aussi long procès ; mais elle est forcée de parcourir encore le cercle des objections dans lesquelles les héritiers Destaing ont semblé mettre encore un peu de confiance.

MOYENS.

Lorsqu'un étranger se dit malheureux dans une patrie qui n'est pas la sienne, les esprits durs ou superficiels sont quelquefois disposés à lui reprocher d'avoir abandonné le sol qui l'a vu naître; on scrute les causes de son émigration, on les voit rarement du meilleur côté, et on se roidit contre ses plaintes. C'est ainsi qu'une sorte de prévention nationale repousse l'étranger en réclamation jusqu'à ce que l'évidence de ses droits soit entraînante, et alors l'indifférence même se sent portée à consoler l'être malheureux qui a eu tant de peine à faire apercevoir la vérité.

Mais si cette vérité est si lente, le vulgaire, dans sa curiosité d'un moment, a-t-il toujours le tems de l'attendre? Avidé de tout ce qui rompt la monotonie de ses habitudes, l'esprit du monde s'empare des événemens extraordinaires pour les juger avec la promptitude qui convient à la mobilité de ses sensations. Si l'art a mis quelque adresse à arranger une calomnie avec des élémens merveilleux et tant soit peu vraisemblables, malheur à la victime, car le monde a une prédilection marquée pour ce qui s'éloigne du cours ordinaire des actions de la vie. Enfin le tems ramène tout à la conviction et à la justice; car lui seul est la puissance capable de dévorer la calomnie et d'éteindre la curiosité.

Cependant ce bienfait du tems n'est pas toujours un résultat assuré. L'usage de la calomnie est quelquefois tellement épais que l'opinion ne cherche plus à le percer. Heureusement les magistrats ne se décident point comme le vulgaire; fermant les yeux au prestige qui pourrait les persuader sans les convaincre, dédaignant les narrations intéressées qui pourraient les séduire, eux seuls appellent le tems au secours de la vérité, et forcent l'opinion à proclamer qu'elle n'avait été crédule que par lassitude ou indifférence.

C'est une grande consolation sans doute pour la dame Destaing, d'avoir pu prouver son état avec plus de clarté qu'elle ne pouvait l'espérer à un aussi grand éloignement de sa patrie ; mais qu'elles ont été longues ces années de procès ! et qui jamais la dédommagera de la cruelle anxiété où une ligue obstinée s'est plu à la tenir depuis l'an 11 ? Le vaincu, n'en doutons pas, s'applaudira encore intérieurement du mal réel qu'il aura fait, alors même qu'il sera réduit à l'impuissance de l'aggraver.

Cependant les hostilités n'ont point cessé encore ; l'évidence ne peut arracher aux héritiers Destaing l'aveu de leur conviction : ils s'écrient encore qu'il n'y a point eu de mariage ; que les enquêtes doivent être rejetées, et qu'il faut des registres de l'état civil, parce qu'ils disent avoir constaté leur existence.

Les enquêtes doivent être rejetées ! Voilà bien le cri forcé de la crainte ; et pourquoi le seraient-elles, si la Cour les a jugées nécessaires ?

La loi, disent les héritiers Destaing, ne s'oppose pas à ce que le juge s'éloigne de son interlocutoire ; cela est vrai, lorsque des preuves écrites sont venues éclaircir ce qui était d'abord douteux. Mais quelle lumière nouvelle ont donc apportée les héritiers Destaing ? quelles preuves inattendues montrent-ils de la fausseté du mariage que tant de témoins attestent ? Aucune ; absolument aucune : la cause est donc dans le même état qu'elle était lorsque la Cour a ordonné une preuve. Ainsi on ne peut comprendre quel esprit de vertige les a poussés tout d'un coup à demander à un tribunal de première instance le rejet d'un interlocutoire ordonné par arrêt de la Cour.

L'arrêt subsiste, et il est pleinement exécuté : la preuve est complète. Une foule de témoins du premier rang parlent de la célébration du mariage et des fêtes données pour le rendre plus solennel : les uns étaient *témoins oculaires des fêtes*, les autres *témoins oculaires de la célébration*, d'autres étaient invités et n'ont pu être présents à tout ; d'autres enfin ont seulement ouï attester la célébration ; mais cette attestation leur avait été

donnée par des personnes *présentes* qui n'ont pu être appelées à l'enquête. Ce ne sont point là de ces oui-dires vagues dont la source est inconnue , et qui ne méritent aucune confiance : ajoutons les attestations de MM. les généraux Menou et Dupas, et de tant d'autres témoignages précieux dont la dame Destaing a été privée. Comment la passion empêcherait-elle ses adversaires eux-mêmes de convenir qu'il résulte de cet ensemble un corps de preuves tellement parfait , que la mauvaise foi peut seule feindre un doute qu'elle n'a pas ?

On ne peut pas dire que ce corps de preuves soit altéré le moins possible par les enquêtes contraires. Il faut dire plutôt que ces enquêtes aident à la conviction ; elles indiquent elles-mêmes que *le général Delzons * était présent à la célébration du mariage*, et achèvent de démontrer combien l'opinion, sur la légitimité de ce mariage, était certaine pour ceux-là même qui, dans l'arrangement de leurs dépositions, marquaient la volonté d'être favorables aux héritiers Destaing.

Ils le comprennent parfaitement ; mais ils osent attaquer une enquête entière, pour la faire tomber en masse par la plus audacieuse des tentatives. L'enquête de Marseille est composée d'Egyptiens qui y habitent depuis le retour de l'armée ; et les héritiers Destaing ont osé dire que *ces transfuges étaient incapables de témoignage*.

Cette injure irréfléchie pouvait-elle s'adresser à des individus qui vivent depuis dix ans sur le sol Français, et avec des pensions du gouvernement ? L'Empereur a-t-il mis sur leur front un sceau de réprobation qui les avilisse, lorsqu'au contraire il leur accorde asile et protection ? et cette protection auguste ne les met-elle pas au pair des autres citoyens ?

Comment ont mérité cette dure qualification des hommes qui

* Aujourd'hui indiqué par les héritiers Destaing comme ayant démenti par écrit ce qu'il a dit à son père et à sa femme.

n'ont été coupables que d'attachement à la France? Vivant sous un joug de fer en Egypte, à cause de la différence de leur religion, ils avaient dû regarder les Français comme des libérateurs, et s'étaient prononcés pour leur cause. Pouvaient-ils, au départ de l'armée, se livrer à la vengeance des Ottomans? et la France n'acquitte-t-elle pas une dette sacrée en leur donnant un asile? Elle ne leur a imposé aucune condition. Ils étaient Français en Egypte : pourquoi ne le seraient-ils pas en France? Sont-ils donc des transfuges, ceux qui, séparés de leurs familles, et accoutumés par des mœurs simples à l'amour de la patrie *, pleurent encore l'Egypte où ils n'ont plus l'espoir d'aller mourir?

Nos lois sont hospitalières, et on les calomnie. L'art. 13 du Code Nap. dit : que « l'étranger *qui aura été admis par le gouvernement* à établir son domicile en France, y jouira *des droits civils*, tant qu'il continuera d'y résider ». Or, suivant l'art. 25, on n'est incapable de porter témoignage que lorsqu'on a été *privé* de ses droits civils. Une législation aussi claire devait fermer la bouche aux héritiers Destaing, et épargner aux Egyptiens, devenus Français, un reproche brutal, et d'autant plus inutile à la cause, que l'arrêt de la Cour avait supposé ces réfugiés capables de témoignage.

Ce n'est pas tout encore pour les héritiers Destaing de récuser par un moyen général tous les témoins d'une enquête; il en reste

* « Lorsque M. Maillet était consul au Caire, les Jésuites persuadèrent à la cour de France de faire venir à Paris des enfans de Cophtes pour les élever aux collèges de Louis-le-Grand. On devait les instruire dans la foi, et les renvoyer convertir leur nation schismatique. A force d'argent on obtint le consentement de quelques pères extrêmement pauvres : mais lorsqu'il fallut se séparer, la tendresse se réveilla dans toute sa force, et ils aimèrent mieux retomber dans la misère que d'acheter un état d'aisance par un sacrifice qui coûtait trop à leur cœur ». (Savari, sur l'Egypte, lettre 14).

une autre composée de généraux et d'hommes respectables, qui, ayant la confiance du gouvernement, ont contenu les héritiers Destaing dans leurs apostrophes.

Mais leurs ressources ne sont pas épuisées.

Ne trouvant pas de témoins qui voulussent dire qu'il n'y avait pas eu de mariage, les héritiers Destaing ont conçu l'idée de se faire écrire une lettre qui leur racontât de point en point, et *ab ovo*, tout ce qui s'était passé au Caire, à Tarente, à Lyon, à Aurillac et à Paris.

Mais de quel nom se servir pour cette lettre ? Ils n'en ont pas vu de plus convenable que celui du général Delzons, leur cousin, ancien ami du général Destaing, qui certainement a tout vu, mais qui depuis l'an 10 avait gardé une neutralité dont aucune des parties ne pouvait le blâmer.

C'est de lui qu'on produit une lettre de six grandes pages, si peu d'accord avec la loyauté de ce militaire, qu'il est difficile de croire à sa réalité. Plus on la lit, et plus on est convaincu que c'est une véritable injure faite à ce général, de lui imputer un écrit pareil.

On lit dans cette lettre, datée du 17 janvier 1809 (et qu'on a signifiée comme pièce du procès), que M. Delzons s'accuse d'avoir introduit Anne Nazo dans la maison du sieur Destaing père, après la mort du général, *pour recevoir les secours hospitaliers dus au malheur*; mais qu'il est faux qu'il y ait eu *aucun mariage* entr'elle et le général Destaing.

Cette lettre atteste qu'il n'y a eu entr'eux qu'un *arrangement oriental* ou un mariage à tems *. L'auteur s'y rappelle parfaite-

* Les enquêtes prouvent que les mariages à tems n'ont lieu qu'entre les musulmans. Le Cadi vend une permission de vivre pendant un tems donné, avec la femme que l'on a choisie; la police exige cette formalité: et les engagements de ce genre sont en parfaite concordance avec la religion de Mahomet, qui admet la pluralité des femmes. « Employez vos richesses à vous procurer des épouses chastes et vertueuses. Donnez la dot promise suivant la loi. Cet engagement accompli, tous les accords que vous ferez ensemble, seront licites ». (Koran, ch. 4, v. 29).

ment du *jour* et de l'*heure* où Anne Nazo est *entrée* chez le général Destaing, et du *jour de sa sortie* (au bout de dix ans). Puis vient une plaidoierie en forme sur le résultat des ordres du jour de l'armée, relativement à la tenue des registres prescrits aux commissaires des guerres. Tout y est avec ses dates et des exemples. La lettre est terminée par un démenti formel au certificat du général en chef Menou, pour avoir dit que lui Menou avait *assisté* au mariage, *et que tout s'était passé avec la plus grande régularité, sous les rapports civils et religieux.*

Non, un général français n'a point écrit cette lettre; on abuse de son nom pour tromper la Cour.

Un général français n'a point démenti son chef, qui a donné un certificat *au nom de la vérité et de l'honneur.* Il n'eût point attendu la mort de ce chef, pour faire à ses mânes la plus sanglante des injures.

Non, le général Delzons n'a point écrit qu'il n'y avait eu qu'un *arrangement oriental* fait avec l'accord des parens Nazo, lorsque vingt-cinq témoins disent le contraire, lorsque M. Delzons, *son père*, a déposé *que LE GÉNÉRAL DELZONS, SON FILS, LUI AVAIT DIT qu'il y avait eu une cérémonie religieuse, A LAQUELLE IL AVAIT ASSISTÉ ;* lorsque Françoise Gronier a déposé *que madame Delzons, femme du général, lui avait dit qu'Anne Nazo avait été mariée avec le général Destaing, et QUE SON MARI Y ÉTAIT PRÉSENT.*

Le général Delzons a encore moins écrit qu'il s'accusait d'avoir introduit Anne Nazo dans la maison de son beau-père, à Aurillac, pour recevoir *des secours hospitaliers*; car le général Delzons est *membre du conseil de famille*, du 5 messidor an 10, qui défère à l'aïeul la tutelle de Maria Destaing, comme *fille légitime* de son fils.

C'est dans ce procès-verbal que le général Delzons a dit la vérité; là *il a écrit et signé* que le général Destaing a laissé *une fille légitime provenant de son mariage avec Anne Nazo.*

Voilà seulement ce que le général Delzons a dit en présence

de la justice et d'une famille entière; et cela est incompatible avec ce qu'on suppose émané de lui, après dix ans de neutralité et d'un oubli inévitable des faits, des dates et des détails. La lettre qu'on lui attribue n'est donc qu'une injure faite à la loyauté de ce général, qui la désavouerait, n'en doutons pas, s'il était instruit qu'on abuse ainsi de son nom.

Mais c'est trop s'arrêter à une pièce qui n'est au procès que pour attester que les héritiers Destaing emploient toutes sortes de voies pour calomnier et persuader; comme s'ils s'attendaient que la Cour, après avoir rejeté une masse d'attestations authentiques, aura plutôt confiance dans le certificat intéressé, informé et isolé, fait sous le nom d'un parent qui lui-même avait attesté *légalement* le contraire de ce qu'on lui fait dire.

Les enquêtes restent donc dans toute leur force, et il serait superflu de s'y appesantir : leur simple lecture opère une conviction tellement entraînante, que les commenter serait les affaiblir.

C'est à ces enquêtes seules que la Cour a réduit toute la cause, en modifiant l'interlocutoire ordonné par les premiers juges, qui avaient exigé de plus la preuve de l'existence ou non existence des registres de l'état civil au greffe.

Cependant les héritiers Destaing se confient encore dans cette partie de leurs objections. Ils n'ont pas perdu l'espoir de faire adopter par la Cour ce qu'elle a rejeté, et ils veulent astreindre la dame Destaing à rapporter un acte de mariage tiré des registres de l'état civil.

Car, disent-ils, il existe des registres en Egypte : nous le prouvons à l'aide des certificats délivrés aux héritiers Faultrier. D'ailleurs les ordres du jour de l'armée exigeaient que *tous les actes* fussent reçus par les commissaires des guerres, pour être valables; vous avez dû vous y conformer.

Que sont les ordres du jour de l'an 6 et de l'an 7? Leur début (*l'armée est prévenue*, etc.) prouve seul qu'il ne s'agissait pas d'une loi générale pour l'Egypte. Et comment oser sans ridicule

supposer que la légitimité des mariages et le sort d'une province auront été réglés au son du tambour par une proclamation faite sur une place d'armes, vraisemblablement fort peu fréquentée des indigènes ?

Qu'on ouvre les journaux du tems, et ils apprendront que l'Empereur allant vaincre comme César, laissait au vaincu ses lois, ses usages et sa croyance ; parlant du Christ aux Grecs, et du Dieu de Jacob aux Musulmans, tout, excepté son épée, a été concorde et tolérance.

Ses successeurs ont suivi son exemple et ses ordres. « *Nous avons respecté*, dirent-ils aux Egyptiens, en se préparant à les quitter, *vos mœurs, vos lois, vos usages. . . .* » Et le Divan du Caire a remercié officiellement le premier Consul, en l'an 9, de ce respect pour les mœurs de l'Egypte, en lui exprimant, avec l'élévation orientale, une juste reconnaissance.

Des ordres du jour n'ont donc pas été une loi générale, faite pour changer les habitudes de l'Egypte sur la forme des mariages. C'est, au reste, ce qu'a expressément jugé l'arrêt de cassation des héritiers Faultrier, et ce qu'avait déjà préjugé la Cour en n'exigeant de la dame Destaing que la preuve de son mariage suivant les formes de son pays.

Que sont encore ces certificats égyptiens présentés par les héritiers Faultrier, et que les héritiers Destaing s'approprient ? Il suffirait de leur répondre que ces copies sont dans le procès actuel une pièce étrangère, et que n'étant pas prises sur l'original, dans les formes légales, elles ne peuvent faire aucune foi en justice, suivant l'article 1336 du Code Napoléon.

Qu'a de commun le procès de la Géorgienne Néphis (achetée comme esclave par le général Faultrier, présentée, à la vérité, à Metz, comme son épouse, mais méconnue aussitôt qu'il fut mort), avec le procès d'Anne Nazo, appelée en France par son époux, reçue, accueillie par sa famille, après sa mort, et ayant eu une possession d'état légale et publique, consignée dans les registres judiciaires et dans ceux de la maison impériale ?

Mais admettons ces certificats comme sincères et authentiques , tout prouve que ceux qui ont cherché à se les procurer n'ont voulu que surprendre la justice par une équivoque.

On sait que toutes les religions sont tolérées dans les états du Grand-Seigneur, quoique l'islamisme y soit la religion dominante. On sait encore que Mahomet II, vainqueur de Constantinople, jura de respecter le christianisme; et ses successeurs ont gardé son serment.

A la vérité, un serment de fidélité et un tribut fort onéreux sont exigés des évêques et des patriarches ; à cela près rien ne s'oppose à ce que les prêtres latins, grecs et arméniens, exercent leur culte publiquement dans les états du Grand-Seigneur ; et les minarets seuls y distinguent les mosquées des églises chrétiennes.

L'Egypte, l'un des berceaux du christianisme, l'un des premiers asiles des fidèles persécutés, n'avait point échappé au schisme des Grecs, et toute tolérance cessa quand cette secte se sentit assez forte pour disputer de domination; l'église latine fut long-tems proscrite par les Grecs, mais sans perdre jamais l'espoir de ramener ses enfans égarés à l'unité religieuse. De tout tems la cour de Rome a entretenu dans ces déserts de la Thébaïde, si grands en souvenirs, des prêtres catholiques qui, semblables aux persécutés de toutes les révolutions religieuses, conservaient le feu sacré de la foi pour des tems plus prospères.

C'est ainsi que sur la montagne des Druses, dans la chaîne du Mont-Liban, de pieux ecclésiastiques, soumis à tous les dogmes de l'Eglise romaine, et sous son obédience, se répandent dans les villes de l'Egypte, soit sous le titre de missionnaires, soit sous le titre de curés, ou tout autre caractère qui leur est donné par leur chef.

Ce chef est connu parmi eux sous le nom de Patriarche d'Alexandrie, non pas celui qui, prêtant serment de fidélité au Grand-Seigneur, se regarde comme indépendant de Rome, et

chef suprême de l'Eglise d'Orient , mais un patriarche dépendant du Pape, et vivant dans l'unité de l'église catholique.

Maintenant , il faut rappeler que la dame Destaing n'est pas née dans la religion grecque *latine*, mais dans celle connue en France sous le nom de *schismatique grecque*. Le patriarche grec et les prêtres ou papas, exerçant le culte public grec au Caire, sont donc les seuls qui eussent pu donner des attestations dignes de foi sur le rit de leur église.

Mais ce n'est pas d'eux qu'on rapporte des certificats ; il paraît que les héritiers Faultrier en ont demandé aux prêtres latins. Cela était indifférent dans leur cause ; car l'arrêt de Metz , du 25 février 1808 , confirmé par la Cour de cassation , exigeait seulement un acte de notoriété des prêtres de la religion chrétienne *grecque ou romaine* , établis à Gizé. Et en effet , on ne voit pas si Néphis David a prétendu avoir été mariée à Gizé par un prêtre du schisme grec. Peut-être aussi a-t-elle de son côté rapporté un acte de notoriété de l'église *schismatique grecque*, pour satisfaire à l'arrêt de Metz. Mais on ignore pleinement les détails de son procès et le genre de sa défense.

Quoi qu'il en soit , les héritiers Destaing se sont emparés des certificats donnés aux héritiers Faultrier. Voyons maintenant ce qu'ils disent. Le premier est ainsi conçu :

« Je soussigné , Préfet des prêtres grecs *catholiques* , en
« Egypte , déclare que tous les mariages qui sont célébrés , soit
« par moi , soit par les prêtres grecs *catholiques* qui sont sous
« ma dépendance , sont inscrits sur un registre , etc. , écrit par
« le père Constantin Hudad , vicaire de Son Eminence le
« Patriarche grec en Egypte. Au Caire , le 7 du mois echbat
« (7 février 1809).

Le suivant atteste qu'il n'a pas trouvé dans les archives de son église le mariage du général Faultrier. Il est signé : *Benedictus de Medicina , missionnaire apostolique , curé et vicaire supérieur de la mission d'Egypte*. Au Caire , le 20 février 1809.

Ces deux certificats sont de la main même de ces ecclésiastiques. Le premier est *en arabe*, et le second *en latin* : ils sont traduits par un interprète du Consul de France.

Le troisième n'a aucune signature, ni même le nom du certificateur. Il consiste à dire qu'aucun prêtre de *notre dépendance* ne peut célébrer de mariage *entre des personnes de différentes religions*. Il ajoute que si le mariage est fait entre des personnes de la même religion, il faut la permission du patriarche, et on l'inscrit sur un registre.

L'original de cette pièce est *en italien* (ce qui est fort étonnant). La copie produite par les héritiers Destaing commence ainsi : « *Il y a en tête une ligne de caractères majuscules en arabe ou copte* ». A la fin du certificat, on dit : « *Suivent des signatures en caractères étrangers* ». Puis le Consul français ajoute que ces signatures sont celles du *patriarche grec* et du *prêtre* à qui les registres sont confiés.

S'il fallait mettre plus d'importance à ce dernier certificat, on se demanderait pourquoi les premiers sont donnés *au Caire, le*, et celui-ci *en Egypte, le*? Pourquoi celui-ci est fait *en italien*, dans une langue que les signataires n'entendaient pas? Et pourquoi enfin le secrétaire interprète du Consulat, qui a fort bien traduit *de l'arabe* le certificat du père Constantin Hadad, n'a pas su dire la valeur des mots composant les signatures et l'intitulé du troisième acte, et n'a pas même compris si tout cela était arabe ou copte?

Quelle foi ajouter à un certificat où celui qui écrit la pensée d'un autre ne parle pas la même langue que le signataire, et où le traducteur se contente de dire que les signatures sont *en caractères étrangers*?

Il fallait qu'on demandât aussi à ces prêtres latins si les registres qu'ils tiennent sont des actes de l'état civil, dans une contrée régie par les lois turques; ils auraient répondu que de pauvres prêtres, soutenus par leur zèle, au milieu de la bar-

barie et des obstacles, n'aspirent qu'à la propagation de la foi, et tiennent de simples notes pour reconnaître le petit nombre de prosélytes que l'Eglise de Rome a conservés dans cette terre de persécution*.

Mais, dans cet entassement de bizarreries, il ne faut pas s'occuper des détails et des objections sans nombre qui s'élèveraient contre la forme de ces actes; il suffit de reconnaître qu'ils ne sont pas émanés des prêtres de la religion de la dame Destaing, et alors on n'a pas pu les lui opposer.

Les prêtres de sa religion n'ont donné aucun certificat. Comment le pourraient-ils? Il est constant qu'ils ne tiennent aucun registre; leur éducation ne se fait pas en Europe; on les instruit des dogmes de leur foi; le patriarche les ordonne prêtres ou papas, sans exiger d'eux d'autre instruction; à peine quelques-

* Les missionnaires de Rome n'ont jamais cessé dans ces parties du monde de s'employer à faire des prosélytes; en conséquence, ils ont fondé avec beaucoup de peine et à grands frais, parmi ces sectes, des sociétés qui ont reconnu la doctrine et la juridiction du Pape. On sait que parmi les Grecs qui vivent sous l'empire Turc, plusieurs ont embrassé la foi et la discipline de l'Eglise latine, et sont gouvernés par des prêtres et évêques de leur nation, mais confirmés par le pape. Il y a à Rome un collège exprès, fondé dans la vue de faire des conversions parmi les Grecs, et d'ajouter de nouveaux sujets à l'Eglise romaine. On y élève un certain nombre d'étudiants Grecs. (Histoire de l'Eglise, par Mosheim, tome 5, page 272.)

Rien ne caractérise plus la religion des Grecs que leur aversion invincible pour l'Eglise de Rome, qui a fait échouer jusqu'à présent toutes les tentatives du saint-siège et de ses nombreux missionnaires, pour les réunir aux Latins. Il est vrai que les docteurs romains ont fondé quelques églises dans l'Archipel: mais ces églises sont pauvres et peu considérables; et les Grecs ou les Turcs, leurs maîtres, ne veulent pas permettre aux missionnaires de Rome de s'étendre davantage. (*Ibid.* page 260.)

Etat de l'Eglise Grecque, par Cowel, tome 1.^{er}, page 1125.

Lettres Edifiantes, tome 10, page 328.

uns savent écrire, suivant le témoignage de tous les voyageurs *. Il n'y a de lettrés parmi eux que les prêtres latins, qui n'ont qu'une portion très-exiguë du peuple attachée à leur croyance, et qui, perpétuellement poursuivis par la haine des Grecs, et osant à peine faire des prosélytes **, ne se soutiennent que par leur zèle et par la pitié des Francs, mais sont à peine connus pour prêtres par les Egyptiens, parmi lesquels ils vivent.

Mais il est impossible de mieux expliquer cette partie de la cause, que ne l'a fait don Monachis dans son attestation, qui perdrait beaucoup d'être simplement extraite, et qui ne peut que jeter le plus grand jour sur la seule objection dans laquelle les héritiers Destaing semblent placer leur dernière confiance.

« Par-devant M.^e Massé et son confrère, notaires impériaux
 « à Paris, soussignés, est comparu Don Raphaël de Monachis,
 « ancien premier curé grec catholique romain au grand Caire,
 « en Egypte, ou *premier vicaire de son éminence le patriarche*
 « *grec catholique* ROMAIN, résidant au couvent de St.-Sauveur

* « Que voyait-on dans cette terre natale des sciences et des arts? Tout ce qu'on voit chez presque tous les peuples esclaves : un clergé superstitieux et ignorant, etc. (*Coray. Mém. sur l'état de la civilisation des Grecs*). »

« Par-tout domine encore un clergé ignorant.... Le couvent de Neamoni nourrit plus de 450 moines, dont 4 ou 5 disent la messe ; pas un seul ne sait l'ancien grec, et une douzaine au plus savent lire et écrire le grec moderne... Au couvent de Megaspision, leur ignorance surpasse encore, s'il est possible, celle des moines de Neamoni. Je doute qu'il s'en trouvât 4 ou 5 (sur 300), sachant lire et écrire. » (Bartholdi, *Voyage en Grèce*, en 1803, t. 2).

** « Le clergé grec ne cesse d'exciter le peuple à la haine des autres religions, et sur-tout de la catholique romaine.... La haine des Grecs et des Romains est si forte dans plusieurs îles, que tous moyens leur sont bons pour se nuire. M. de Paw est très-fondé à avancer que le premier usage, que les Grecs ne manqueraient pas de faire de leur liberté, serait d'allumer une guerre de religion.... Il est interdit aux Romains de faire des prosélytes parmi les Grecs, au lieu que ceux-ci peuvent en faire parmi les Romains. (*Ibid.* tom. 2.)

« sur la montagne des Druses , dans le Mont-Liban , ancien
 « membre du Divan et de l'Institut d'Egypte , actuellement
 « professeur de langues orientales à la bibliothèque impériale ,
 « à Paris , y demeurant , rue du Chantre , n.º 24 ,

« Lequel , sur l'invitation de madame Nazo , veuve du général
 « Destaing , et après avoir pris lecture de la copie de trois cer-
 « tificats qui paraissent avoir été délivrés au Caire par des prêtres
 « grecs catholiques romains , les 7 , 10 et 20 février 1809 , con-
 « cernant le mariage du général Faultrier avec une Géorgienne ,
 « et pour faire cesser les doutes et les erreurs qui pourraient
 « résulter desdits certificats ,

« A fait l'exposé des faits suivans :

« Avant le concile de Florence , les églises orientales étaient
 « réunies par la foi , et soumises à l'église de Rome , dite église
 « occidentale . Mais après le concile , les deux églises orientale
 « et occidentale furent divisées , faute de se trouver d'accord
 « sur cinq dogmes de la foi , dont l'un était de reconnaître le
 « Pape comme chef suprême de toute l'église chrétienne ; en
 « conséquence , les quatre patriarches de Constantinople , d'An-
 « tioche , d'Alexandrie et de Jérusalem se séparèrent du saint-
 « siège de Rome , qui les considéra et les considère encore
 « comme schismatiques . De cette nouvelle secte s'en sont formées
 « d'autres , telles que les hérétiques , mais qui sont demeurés
 « en plus petit nombre que les schismatiques .

« Depuis environ 120 ans , un archevêque de Damas , grec
 « schismatique , ramené à la foi par un Jésuite , renonça au
 « schisme , et entra dans la religion grecque catholique romaine ;
 « mais ne pouvant pas rester à Damas , à cause des persécutions
 « des grecs schismatiques , il se retira sur la montagne des
 « Druses , dans le Mont-Liban , avec une suite de quelques
 « prêtres de la même opinion que lui . Ils s'y établirent sous la
 « protection des Français qui se trouvaient en grand nombre
 « dans les villes de Tyr et de Sidon . Alors le Pape Innocent XI ,
 « sur la demande des peuples qui avaient embrassé la foi , le

« nomma patriarche par interim (c'est-à-dire, jusqu'à ce que
 « quatre sièges d'Orient, ou l'un d'eux, fussent revenus à la
 « foi), de tous les Grecs catholiques romains qui se trouvaient
 « répandus en Orient dans les pays occupés par les Grecs
 « schismatiques.

« Depuis cette époque, le patriarche de tous les Grecs *catho-*
 « *liques romains* a résidé et réside encore au couvent Saint-
 « Sauveur, sur la montagne des Druses.

« Le déclarant, au sortir des collèges de Rome, où il a fait
 « ses études, fut envoyé au couvent de Saint-Sauveur, pour y
 « être ordonné prêtre par le patriarche de son rit. Après y être
 « resté quelque tems, il fut envoyé dans la ville du grand Caire,
 « par son éminence le *patriarche Agapius Matak*, qui existait
 « alors, et qui vraisemblablement existe encore aujourd'hui,
 « pour y remplir les fonctions de premier curé, ou premier
 « vicaire du patriarche, en Egypte.

« Avant son départ, il reçut l'ordre du patriarche de se con-
 « former à l'usage des Européens, en tenant des registres pour
 « constater les naissances, mariages et décès; en conséquence
 « de ces ordres, le déclarant fut *le premier* qui commença ces
 « registres en Egypte, pour constater l'état des Grecs catholiques,
 « et les fit tenir par les cinq prêtres grecs catholiques, sous ses
 « ordres, qui sont les seuls qui existent au Caire pour le rit
 « grec catholique romain.

« Les actes étaient *de simples notes* signées du curé, et
 « jamais par les parties.

« Le déclarant exerça les fonctions de premier vicaire jusqu'à
 « son départ de l'Egypte pour la France, où il fut appelé par
 « le premier Consul, par l'intermédiaire du général Sébastiani,
 « et d'où il n'est parti qu'avec permission de son patriarche.

« Après son départ, il fut remplacé par le père *Jean Nasseré*;
 « et celui-ci, depuis décédé, a été remplacé par *Constantin*
 « *Hadad*, qui exerce encore aujourd'hui les fonctions de pre-
 « mier curé de l'Egypte, ou premier vicaire de son éminence

« le patriarche grec catholique , résidant à la montagne des
« Druses; lequel Constantin Hadad a délivré les certificats ci-
« dessus mentionnés.

« En conséquence , Don Raphaël déclare que Constantin
« Hadad , son successeur , n'a déclaré que la vérité , en certifiant
« qu'il est tenu des registres de l'état civil , au Caire , par les
« prêtres grecs catholiques , sous ses ordres : mais qu'il faut
« bien distinguer de ceux-ci , qui sont en petit nombre , les grecs
« schismatiques , qui sont bien plus nombreux , et dans la re-
« ligion desquels la dame Destaing a été mariée par le patriarche
« qui réside à Alexandrie.

« Qu'à l'égard des Grecs schismatiques et de toutes les autres
« sectes qui sont sorties de celle-là , *ils n'ont jamais tenu de re-*
« *gistres de naissances , mariages et décès , en Egypte ;* et que
« la raison s'en tire naturellement de leur défaut d'instruction ,
« qui ne se trouve pas chez les Grecs catholiques , dont les
« prêtres , en partie , font leurs études à Rome.

« Laquelle déclaration mondit Don Raphaël de Monachis a
« affirmée sincère et véritable , pour servir et valoir ce que de
« raison ».

« Fait et passé à Paris , etc. , etc. ».

Il est donc prouvé , jusqu'à l'évidence , que la validité des mariages des Grecs , en Egypte , ne dépend pas de leur inscription sur un registre civil , parce que ces registres n'existent pas en Egypte comme en Europe : aucun voyageur ne dit que cette formalité y ait lieu ; au contraire , M. le sénateur comte de Volney , dans l'ouvrage qui lui a fait une si grande réputation littéraire , et qui sera le modèle perpétuel des voyages , atteste la répugnance des Turcs pour les dénombremens de population dans les états de leur obéissance *.

* On fait souvent des questions sur la population du Caire. Si l'on veut en croire le douanier Antoine Faraoun , cité par le baron de Tott , elle

A quoi tient donc cette obstination des héritiers Destaing, à ne vouloir reconnaître la dame Destaing comme mariée, que si elle rapporte une preuve écrite et légale de son mariage ? Que d'exclamations on eût faites, si elle se fût présentée avec un acte de mariage pour elle, et un acte de naissance pour sa fille. Voyez, eût-on dit, cette Grecque artificieuse, qui, pour s'introduire dans une famille étrangère, a pris la précaution insolite de se munir de pièces impossibles à vérifier, et qu'elle a évidemment fabriquées en Afrique ou au milieu de l'Archipel !

Eh bien ! la dame Destaing n'avait ni médité des artifices ni prévu les machinations insidieuses, desquelles elle aurait à se défendre. Partie du Caire par ordre de son époux, changeant de patrie pour suivre sa destinée, c'est pour lui seul qu'elle avait souffert, c'est de lui qu'elle attendait des consolations. Son époux, sa fille, étaient pour elle ses pénates et son avenir : avait-elle donc des preuves à chercher pour des êtres qu'elle ne connaissait pas ?

La dame Destaing a toujours été si rassurée sur son état et celui de sa fille, qu'elle n'avait pas même fait des démarches pour rechercher à Céphalonie si le baptême de sa fille avait été constaté ; et il y avait d'autant plus lieu de le croire ainsi, que cette île européenne devait avoir un clergé grec plus éclairé que celui de l'Egypte.

Mais les recherches de ses ennemis allaient faire pour elle des tentatives dont le but uniforme était toujours de lui opposer une

1.
approche de 700,000 âmes, y compris Boulâq, faubourg et port détaché de la ville : mais tous les calculs de population, en Turquie, sont arbitraires, parce qu'on n'y tient point de registres de naissances, de morts ou de mariages. Les Musulmans ont même des préjugés superstitieux contre les dénombrements. Les seuls chrétiens pourraient être recensés au moyen des billets de leur capitation. (*Voyage en Egypte et en Syrie*, par M. de Volney, 4.^e édition, 1807, tome 1.^{er} p. 203.)

tenue des registres avec laquelle on croyait la confondre, si le baptême de sa fille ne s'y trouvait pas.

Pendant que les députés des îles ioniennes étaient à Paris, madame Destaing reçut l'acte qui suit :

« Du douze novembre dix-huit cent sept, à *Argostoli, île*
 « *de Céphalonie*, sont comparus, par-devant nous notaire sous-
 « signé, le révérendissime papas, M. *André Mazarachi d'An-*
 « *zolo*, desservant de l'église solitaire de Saint-Constantin, qui
 « est dans le voisinage et sur la rive dépendante des villages
 « d'*Adilinata* et d'*Argata*, situés dans l'île de Céphalonie, et
 « M. *Jean Lavranga*, lequel prêtre sus-nommé a baptisé, en
 « l'année dix-huit cent deux, au mois de janvier, ne se sou-
 « venant pas en quel jour du mois, un enfant du sexe féminin,
 « fille de madame *Anne Nazo* et du général *Destaing*, laquelle,
 « suivant la déclaration faite, à lui prêtre comparant, par les sus-
 « nommés, était née de légitime mariage, et a été nommée *Marie*,
 « et elle a été tenue sur les fonds de baptême par M. Jean
 « *Lavranga* et le capitaine *Siffi*, Fanchiote, lequel ne se trouve
 « pas présentement dans cette île; le présent sera affirmé avec
 « serment par les susdits prêtre et sieur *Lavranga*; ils déclarent
 « en outre que, dans cette église, située dans ce lieu solitaire,
 « on ne tient point de registres baptistaires ni mortuaires. La
 « présente est donnée pour rendre témoignage à la vérité; et les
 « comparans se ressouvienent parfaitement d'avoir administré
 « le sacrement susdit, ce qu'ils affirment comme témoins.

« Signé *André Mazarachi*, prêtre, j'affirme avec serment;
 « *Jean Lavranga*, j'affirme avec serment; *Jean Chusi*, témoin;
 « *Spire Cacurato*, témoin; *Dimitri Caruso*, notaire. A la
 « suite du présent original est une traduction italienne, signée
 « *Dimitri Caruso*, notaire; et une légalisation en même langue,
 « dont la traduction suit :

« EMPIRE FRANÇAIS. — Son Excellence *Savio Annino*,

« administrateur du gouvernement de Céphalonie, certifie que
 « le susdit M. Caruso, notaire public, est tel qu'il se qualifie,
 « et que l'on peut avoir pleine et entière foi à ses signatures.
 « Donné en l'administration de Céphalonie, le dix-neuf novembre
 « mil huit cent sept. Signé *Savio Annino*, administrateur; et
 « Jean-Baptiste *Tipaldo Prettendavi*, chef de bureau ».

Cet acte fut présenté à M. *Marino Matura*, principal député des îles ioniennes, qui, au grand étonnement de Madame Destaing, lui apprit que c'était lui-même qui avait fait rédiger cet acte de baptême, à la demande de l'un des aides-de-camp de M. le maréchal Marmont, qui le réclamait de la part de M. le général *Delzons* (employé en Dalmatie).

La famille Destaing, qui faisait rechercher ce fait aussi loin, n'en a plus fait usage lorsque le renseignement a été contraire à ses prétentions.

Et peut-être l'honnête ecclésiastique, informé par ces recherches des vexations suscitées à une malheureuse étrangère, se sera fait un devoir de charité chrétienne de lui envoyer cet acte, de son propre mouvement, pour rendre hommage à la vérité.

Le tribunal de la Seine a ordonné, par jugement du 5 juillet 1809, que cet acte serait transcrit dans les registres de l'état civil de Paris, pour servir d'acte de naissance à Maria Destaing.

C'est ainsi que ce qui était sollicité pour nuire à la dame Destaing n'a été utile qu'à elle.

Mais continuons la réfutation des objections que continuent de lui faire les héritiers Destaing.

Il est impossible, disent-ils, de croire au mariage d'un général français qui n'a pas été célébré de la même manière que ceux de ses frères d'armes. Or, les mariages des généraux *Delzons*, *Lantin*, *Menou* et *Bonne-Carrère* ont été reçus par des commissaires des guerres. Telle était donc la forme, et pourquoi *Anne Nazo* ne l'a-t-elle pas suivie? pourquoi, au moins, n'y

a-t-il pas été accompagné des fêtes d'usage, dans les rues du Caire?

Les généraux Delzons, Lantin et Bonne-Carrère épousaient les demoiselles Varsy, filles d'un ancien négociant français, établi à Rosette, ville presque européenne à cause de son commerce. Là, certainement, un catholique, mariant ses trois filles avec des Français, devait se soumettre aux lois françaises, et ne devait aller chercher ni le Cadi, ni les prêtres d'une autre religion. Aussi ne dit-on pas un mot de la cérémonie religieuse de ces trois mariages qui a dû être faite par un prêtre *catholique*, ou régularisé en France au retour de la famille Varsy.

Le général Menou épousait une musulmane : son mariage a dû être fait devant le Cadi. Son épouse dut être promenée dans les rues sous un dais, entourée de ses parens et de ses esclaves, au son des instrumens. Car tel est l'usage à l'égard des mariages musulmans *, qui, dans la religion dominante, ont *seuls* le privilège de l'éclat et de la publicité.

Mais Anne Nazo, de religion grecque, mariée à un Européen, de religion latine ou romaine, n'avait pas le droit d'entendre la cérémonie publique, ni par des fêtes religieuses, ni par aucune inscription dans des registres, ni par une promenade dans les rues, sous un dais, comme les Musulmans.

C'était bien assez que sa famille eût vaincu à cet égard les préjugés de sa nation, en la donnant à un Européen, à un catho-

* « C'est ordinairement le soir que la marche commence : des baladins la précèdent ; de nombreux esclaves étalent aux yeux du peuple les effets, les bijoux destinés à l'usage de la mariée ; des troupes de danseurs s'avancent en cadence au son des instrumens ; la jeune épouse paraît sous un dais porté par quatre esclaves ; un voile la couvre entièrement ; une longue suite de flambeaux éclaire le cortège ; de tems en tems des chœurs de Turcs chantent des couplets à la louange des nouveaux époux ». (Savari, tome 3, lettre 3).

lique romain , à un militaire * ; la famille Nazo avait au moins dicté la loi sur le point principal , en exigeant que la célébration fût faite avec les cérémonies du rit grec.

On demande ensuite à la dame Destaing pourquoi son mariage a été fait *sans contrat*. Mais en France même il n'est nécessaire que quand il y a des intérêts à régler. En fallait-il plutôt en Egypte où le Koran est le Code universel et supplée à tout. Le général Destaing allait s'allier à une famille opulente. Qu'avait-il en échange à offrir ? Sa fortune dépendait de son épée. Ses revenus étaient fondés sur la loi du plus fort. Dans un pays où l'industrie et le commerce sont tout, des chances aussi frêles ne présentaient à la famille Nazo rien que de fort aléatoire.

On se plaît à représenter les Nazo comme une famille sans fortune et sans considération , et Joanni Nazo comme un aventurier de la lie du peuple. Sur tout cela les héritiers Destaing ont beau jeu de mentir, maintenant que le plus liquide de la fortune Nazo est dans leurs mains. Mais les témoins ne donnent pas d'eux l'idée qu'on veut en suggérer. On voit dans les enquêtes que Joanni Nazo , à l'occasion de son mariage avec Sophie Misk , *dépensa 50,000 écus*.

On se plaît encore à jeter du ridicule sur ce que la mère d'Anne Nazo répudia Barthélemi pour épouser Joanni Nazo ; et là-dessus on se récrie sur de telles mœurs , comme si une famille africaine avait dû prévoir qu'il faudrait rougir de ce qui est toléré dans sa nation , et s'en justifier un jour aux yeux des sieurs et demoiselle Destaing , d'Aurillac.

Si la prétention des Européens est de blâmer ce qu'ils blâment , et de louer ce qu'ils louent , il faut qu'ils donnent le droit de représailles aux nations étrangères , et ils auraient beaucoup à y perdre. En Egypte , le lien du mariage est plus sacré qu'en

* « Les parens (Grecs) ne font aucune difficulté d'accorder leur fille à un Turc , pourvu qu'il soit riche et puissant , tandis qu'ils refusent opiniâtrément de l'accorder à un catholique. (Bartholdi , tome 2.)

France, tant qu'il dure; mais il n'est pas indissoluble. Si la religion se prête à des injustices, ce sont ses ministres qu'il faut en accuser *, mais non les époux mécontents, qui n'ont agi que sous leur direction.

Barthélemy était catholique; Sophie Misck était grecque, et les prêtres de son culte prononçaient anathème contre un lien qu'ils n'approuvaient pas.

C'était pour eux un acte religieux que la rupture de ce mariage, pour en contracter un second plus orthodoxe : la religion grecque le veut, et le gouvernement le tolère.

Au reste, que Sophie Misck ait été ou non l'épouse de Barthélemy, on ne voit pas comment Anne Nazo en serait plus ou moins l'épouse du général Destaing.

Enfin on porte le dernier coup à la dame Destaing; et désespérant de lui ôter le nom d'épouse, on veut du moins en empoisonner les souvenirs, et tâcher d'effacer dans son cœur le respect qu'elle doit aux mânes de son époux. Ce n'est plus une lettre étrangère qu'on lui oppose, ce sont deux lettres de son époux lui-même, écrites à son père, qui, dit-on, fournissent la preuve qu'il n'y a pas eu de mariage, et qu'il l'a désavoué.

L'une est écrite du Caire; et le général parle d'un arrangement oriental avec une jeune grecque qui fait les honneurs de sa maison.

L'autre est datée de Paris. Le général marque à son père qu'il n'a pas dû *plus* croire à la lettre de Latapie *qu'à la sienne* **;

* « Le clergé (grec) ne cesse d'exciter le peuple à la haine des autres religions, et sur-tout de la catholique romaine, en accordant très-libéralement des absolutions à ceux qui ont trompé les membres de cette religion, ou qui se proposent de le faire » (Bartholdy, t. 2).

** Les héritiers Destaing avaient imprimé *plutôt* au lieu de *plus*, parce que cela changeait le sens. Il en résultait que le général avait voulu que son père crût *à sa lettre*, tandis qu'il avoue lui-même qu'il n'a pas dit vrai.

qu'il ne se serait pas marié sans l'en prévenir; mais qu'à la vérité il a *d'autres liens* qui pourraient bien amener celui-là.

Remarquons, et déjà la Cour l'a remarqué elle-même dans son arrêt interlocutoire *, que ces deux lettres étaient dans les mains du sieur Destaing père, lorsqu'il a reçu Anne Nazo, et qu'après un mois de méditations il lui a donné un rang dans sa famille, en se rendant le tuteur de son enfant.

Il a donc jugé ces lettres en père clairvoyant; et ce n'est pas là qu'il a cherché la vérité. L'une s'excusait à ses yeux par la licence des camps; les jeunes Français, fussent-ils aux confins de la terre, ont la manie de tout métamorphoser en bonnes fortunes: mais un vieillard sait à quoi s'en tenir. L'autre lettre lui semblait une justification embarrassée d'un fils soumis encore à l'autorité paternelle; il y devinait la vérité; et bientôt elle ne lui fut plus cachée, lorsque la dame Delzons, égyptienne, lui eut rapporté quelle était l'opinion unanime du Caire et de l'armée, sur le mariage de son fils; lorsqu'encore le général Delzons, *qui y avait assisté*, vint lui en apprendre les détails.

C'est donc par pure méchanceté, et sans besoin, que les héritiers Destaing, ont publié ces lettres. L'honneur le leur défendait, puisqu'elles n'étaient point à leur adresse. La bienséance le leur défendait encore; car une confidence licencieuse, que leur père avait jugée fausse, ne devait pas être reproduite.

* « Attendu que le titre d'épouse et celui de mère ont été reconnus par la famille du général Destaing..... Qu'un mois après son arrivée à Aurillac, Destaing père, ne doutant pas du mariage et de l'avis et consentement de ses proches parens, s'est rendu tuteur..... Que cette reconnaissance et cette acceptation de tutelle paraissent d'autant plus considérables, qu'on pourrait les regarder comme la suite d'un examen approfondi, et de certitudes acquises par le père, puisque deux lettres de son fils, l'une datée d'Egypte, l'autre écrite de Paris, lui donnant tout le sujet de douter de ce mariage, ou même de ne pas y croire, il n'en avait pas moins consenti l'acte en question, et que ses proches parens y avaient aussi concouru ». (2.^e motif de l'arrêt du 11 juin 1808).

Mais cette méchanceté n'était pas sans but , et on le voit dans l'affectation que les héritiers Destaing ont eue à recueillir la déposition des sieur et dame Delzons , à qui le général disait qu'*Anne Nazo était mariée , mais qu'il ne l'était pas*. On aperçoit maintenant que la lettre est présentée pour être en harmonie avec cette conversation si souvent répétée par eux.

Si cette conversation était vraie , il est cruel pour la dame Destaing d'en comprendre le sens : mais elle ne serait d'aucune influence pour sa cause.

Que les Européens , dans l'immoralité de leurs théâtres , mettent en scène des malheureuses abusées par toutes les apparences d'un mariage réel , et cependant dupes des artifices d'un homme qui s'est joué de la religion et de la probité , on ne s'étonnera pas que ce scandale dramatique obtienne quelques applaudissemens. Mais qui oserait produire dans le monde une semblable atrocité comme un événement réel , pour s'en approprier les conséquences ? qui même oserait repousser de soi la victime d'un artifice que le voile de la religion aurait ennobli pour elle ?

Quelle que soit l'intention des héritiers Destaing , en laissant croire que le général a voulu tromper la famille Nazo par le simulacre d'un mariage nul à ses yeux , la perfidie de cette supposition serait en pure perte pour eux ; car la loi viendrait au secours de celle qui aurait été dupe des apparences. En effet la bonne foi de l'un des époux suffit pour la validité de son mariage et la légitimité des enfans *. Mais la dame Destaing se hâte de dire que les cérémonies publiques qui eurent lieu au Caire , les lettres de son époux , sa conduite soutenue envers elle , le justifient pleinement de l'inculpation dont on a voulu le flétrir. La légèreté de sa nation , peut-être la crainte d'être blâmé par son père , ont pu lui dicter quelques mots équivoques ; mais son cœur fut

* Code Napoléon , articles 201 et 202.

innocent d'une telle lâcheté; elle était indigne de lui, et toutes ses actions la démentent. Mais quel est son intérêt ?

Ceux-là seuls sont coupables, qui n'ont pas rougi d'exhumer de la tombe de leur frère ce qui ne pouvait être utile à leur intérêt, qu'en imprimant une tache sur sa mémoire.

Mais c'est trop s'arrêter à des réfutations pénibles et inutiles. Ce ne sont point des cendres éteintes qu'il faut interroger pour la recherche de la vérité; tout la révèle, tout l'atteste; et l'incrédulité ne peut plus être que le masque hypocrite de la discorde qui ne s'avoue jamais vaincue.

Il est tems qu'on cesse de disputer à une épouse malheureuse un nom qu'elle a acheté assez cher, et qui seul aujourd'hui doit l'indemniser de tout ce qu'elle a perdu. Elle l'a reçu en Afrique, aux pieds des autels; elle l'a porté publiquement dans sa patrie, sur les mers, et dans toutes les villes d'Europe que sa situation l'a forcée de parcourir. Ses adversaires eux-mêmes n'eurent pas même la pensée de lui en donner un autre; ils l'apprirent à ceux qui l'ignoraient; et c'est après une possession d'état, ainsi émanée d'eux, qu'ils ont voulu déshonorer et méconnaître celle qu'ils avaient accueillie et protégée. La dame Destaing n'a jamais supposé que cet avilissement pût l'atteindre: elle ne tire aucune vanité d'appartenir aux héritiers Destaing, plutôt qu'à une autre famille; mais le titre sacré d'épouse, mais les droits plus sacrés encore de l'orpheline qui lui doit le jour, ne pouvaient pas être vains à ses yeux.

Sa fille, seule, au milieu de tant de contrariétés, a soutenu son courage; la dame Destaing n'avait pas d'héritage plus précieux à lui laisser qu'un nom qui ne fût pas déshonoré; et elle-même ne devait point rougir aux yeux de son enfant du vice de sa naissance.

Pouvant attendre sans crainte l'examen du présent et du passé, la dame Destaing a pu se soumettre sans murmure aux lenteurs de la justice, sachant bien que l'intérêt privé pouvait élever des

doutes sur les formes de son mariage, mais que la malignité n'en hasarderait aucune sur la pureté de ses actions. !

Un jour peut-être les héritiers Destaing seront honteux de ce procès, et s'enorgueilliront de celle qu'ils voulaient avilir et proscrire. Mais si la passion ne leur permet pas aujourd'hui d'être justes, la dame Destaing n'en doit pas moins aux mânes de son époux de ne pas se croire en guerre éternelle avec ceux qu'il lui désigna comme des protecteurs et des frères, et qui partagent avec elle la gloire de son nom.

M.^e DELAPCHIER, *ancien avocat.*

M.^e TARDIF, *avoué-licencié.*